

EXAMEN DE L'OCDE SUR LA RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION
LA RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION EN NORVÈGE

RENFORCER L'OUVERTURE DES MARCHÉS GRACE
A LA RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION



ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

Also available in English under the title:
Enhancing Market Openness through Regulatory Reform

© OCDE 2003. Tous droits réservés.

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France, tél. (33-1) 44 07 47 70, fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : www.copyright.com. Toute autre demande d'autorisation de reproduction ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

AVANT-PROPOS

La réforme de la réglementation est devenue un domaine d'action important dans les pays de l'OCDE et dans les pays non membres. Pour que les réformes menées dans ce domaine soient bénéfiques, les régimes réglementaires doivent être transparents, cohérents et complets car ils couvrent de multiples aspects depuis la mise en place des cadres institutionnels requis jusqu'à la libéralisation des industries de réseaux, la promotion et l'application de la politique et du droit de la concurrence et l'ouverture des marchés, extérieurs et intérieurs, aux échanges et à aux investissements.

Le présent chapitre intitulé *Renforcer l'ouverture des marchés grâce à la réforme de la réglementation*, analyse le cadre institutionnel et l'utilisation des instruments de la politique de réglementation en Norvège. Il comprend aussi des recommandations formulées par l'OCDE au sujet de ce pays durant le processus d'examen.

Le présent rapport a été établi pour *L'examen de l'OCDE de la réforme de la réglementation en Norvège*, publié en 2003. Cet examen s'inscrit dans la série de rapports nationaux menés dans le cadre du Programme de l'OCDE sur la réforme de la réglementation, conformément au mandat confié à l'OCDE par les ministres des pays Membres en 1997.

Depuis cette date, l'OCDE a procédé, dans le cadre de ce programme, à l'examen des politiques de réglementation de 16 pays membres, qui a pour objet d'aider les pouvoirs publics à améliorer la qualité de la réglementation, c'est-à-dire de réformer leur cadre réglementaire dans le but de stimuler la concurrence, l'innovation, la croissance économique et la poursuite d'objectifs importants sur le plan social. Il vise à évaluer les progrès accomplis par les pays au regard des principes entérinés par les pays membres dans le *Rapport de l'OCDE sur la réforme de la réglementation* de 1997.

Le présent examen de la réglementation de la Norvège, qui est mené selon une approche multidisciplinaire et analyse l'aptitude des pouvoirs publics à gérer les effets de la réforme de la réglementation sur la politique de la concurrence et sa mise en œuvre, sur l'ouverture des marchés, et sur certains secteurs comme les télécommunications ainsi que sur le contexte macroéconomique.

Le présent rapport a été établi par Elisabeth Roderburg, sous la supervision d'Anthony Kleitz de la Direction des échanges. Il a bénéficié de nombreux commentaires formulés par des collègues du Secrétariat de l'OCDE, ainsi que de consultations approfondies avec tout un ensemble de membres de l'administration publique, de parlementaires, de représentants des entreprises et des syndicats, d'associations de consommateurs et d'universitaires norvégiens. Le rapport a fait l'objet d'un examen par les pairs mené par les 30 pays membres de l'OCDE. Il est publié sous l'autorité du Secrétaire général de l'OCDE.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	5
1. OUVERTURE DU MARCHÉ ET ENVIRONNEMENT DE POLITIQUE ECONOMIQUE EN NORVEGE	6
1.1 Politique commerciale et environnement économique	6
1.2 Le poids du secteur public	8
1.3 Les accords internationaux en tant que catalyseurs du changement.....	10
1.4 Réforme réglementaire nationale ayant une incidence sur le commerce et l'investissement....	16
2. CADRE POUR L'OUVERTURE DU MARCHÉ : SIX PRINCIPES POUR UNE REGLEMENTATION EFFICACE	18
2.1 Transparence et ouverture du processus de prise de décision	18
2.2 Mesures destinées à garantir la non-discrimination.....	24
2.3 Mesures pour éviter des restrictions inutiles aux échanges	27
2.4 Recours à des mesures harmonisées au plan international	34
2.5 Reconnaissance de l'équivalence des mesures réglementaires d'autres pays et des résultats des évaluations de conformité réalisées dans d'autres pays	36
2.6 Application des principes de la concurrence dans une perspective internationale	41
3. EVOLUTIONS DANS CERTAINS SECTEURS.....	43
3.1 Le secteur des télécommunications	43
3.2 Automobiles et composants automobiles	45
3.3 L'électricité.....	46
4. CONCLUSIONS ET OPTIONS ENVISAGEABLES POUR LA REFORME	47
4.1 Evaluation générale des forces et faiblesses actuelles	47
4.2 La vision dynamique : rythme et direction des changements.....	48
4.3 Les avantages potentiels et les coûts de la poursuite des réformes de la réglementation	49
4.4 Les options envisageables	49

Encadrés

Encadré 1. L'EEE et l'Autorité de surveillance de l'AELE.....	16
Encadré 2. Obligations de notification des futures normes et réglementations techniques en vertu de la Directive 98/34/CE (anciennement Directive 83/189).....	22
Encadré 3. Evaluations de l'incidence sur les entreprises.....	30
Encadré 4. Plainte relative à la concurrence dans le cadre de l'Autorité de surveillance de l'AELE.....	43

RÉSUMÉ

La réduction des obstacles au commerce et à l'investissement au niveau international a permis à la Norvège de tirer avantage d'un marché mondial en expansion. Parallèlement, l'ouverture progressive du marché dans ce pays a profité aux consommateurs et a contribué à la croissance économique et à l'innovation. La libéralisation progressive du marché norvégien a été favorisée non seulement par des facteurs internes, mais également, dans une plus large mesure, par les réglementations découlant des accords conclus au niveau régional et international.

Le présent chapitre évalue l'incidence sur le commerce et l'investissement des réglementations et des procédures en Norvège, ainsi que le degré de prise en compte des préoccupations commerciales dans le cadre général d'élaboration de la réglementation. Cet exercice se fonde sur les six principes d'efficacité de la réglementation mis au point par l'OCDE, à savoir : transparence, non-discrimination ; absence de restrictions inutiles au commerce ; recours à des normes harmonisées au niveau international ; reconnaissance de l'équivalence des mesures édictées à l'étranger ; et principes de concurrence.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'Espace économique européen en 1994, toutes les réglementations norvégiennes ayant une incidence sur le libre mouvement des biens, services, capitaux et personnes, à l'exception de celles relatives à la pêche et à l'agriculture, sont subordonnées aux dispositions dudit Accord. Un grand nombre, voire la majorité, des procédures réglementaires dans des domaines ayant une incidence directe ou indirecte sur le commerce et l'investissement sont engagées dans l'UE ou découlent de décisions prises par l'UE. L'harmonisation des obligations et la mise en place de règles communes garantissent un traitement non discriminatoire au sein de l'EEE. L'Accord a conduit à la libéralisation du marché norvégien et à l'instauration d'une réglementation plus transparente de l'économie.

Si l'on s'accorde à reconnaître l'importance du commerce pour le monde des affaires et de l'industrie, les considérations commerciales ne jouent cependant pas de rôle significatif dans le domaine réglementaire. Dans les cas où les répercussions sur les échanges ou les investissements sont étudiées avant le stade de l'élaboration d'une réglementation, il s'agit généralement de déterminer si la règle envisagée contrevient ou non à une obligation internationale. Cependant, la Norvège est relativement bien placée, pour ce qui est de l'application des six principes en matière d'efficacité de la réglementation. Des améliorations sont néanmoins possibles, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'utilisation des analyses de l'impact de la réglementation, et le suivi de la mise en œuvre de la réglementation. Il serait également nécessaire de continuer à alléger les charges pesant sur les entreprises.

Si le marché norvégien est fondamentalement ouvert, certains marchés de produits sont soumis à des restrictions ou des distorsions, par exemple l'agriculture et, jusqu'à un certain point, la pêche. Il existe également des domaines dans lesquels des entreprises d'État occupent une position dominante sur le marché et dans lesquels les acteurs du marché peuvent ne pas avoir une idée précise du statut et de la situation de ces entreprises.

Même si l'on assiste à des efforts constants de modernisation et de simplification du cadre réglementaire et du secteur public norvégiens, on craint généralement qu'ils ne se traduisent essentiellement, comme par le passé, par des améliorations marginales et ponctuelles en raison du caractère

consensuel du système de prise de décisions. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une réforme d'envergure a aussi été difficile du fait de l'absence de véritable motivation, par exemple la nécessité de réduire les déficits ou le chômage.

Avec la disparition des obstacles traditionnels au commerce et à l'investissement, l'incidence des réglementations nationales sur le commerce et l'investissement au niveau international est devenue plus perceptible. Si les réglementations visent, en général, à améliorer le fonctionnement des économies de marché dans toute une série de domaines, comme la concurrence, le comportement des entreprises, le marché du travail, la protection du consommateur, la santé publique et la sécurité ou l'environnement, elles peuvent créer des distorsions de concurrence au niveau international et affecter l'allocation des ressources et l'efficacité productive. Dès lors, les réglementations doivent être conçues dans un souci de cohérence avec un système commercial ouvert et de soutien à la concurrence internationale. Le présent chapitre examine l'impact éventuel des régimes, procédures et pratiques réglementaires en Norvège sur l'accès au marché et la présence sur le marché dans ce pays. Le scénario inverse – à savoir l'impact éventuel des échanges et de l'investissement sur la réalisation des objectifs légitimes de la politique de réglementation – sort du champ du présent rapport.

1. OUVERTURE DU MARCHÉ ET ENVIRONNEMENT DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE EN NORVÈGE

1.1 Politique commerciale et environnement économique

La Norvège est l'un des pays les plus riches du monde en termes de PIB par habitant, mais c'est aussi un pays relativement peu peuplé et où la densité de population est faible¹. Elle est bien dotée en ressources naturelles, comme le pétrole et le gaz naturel, l'énergie hydroélectrique, le poisson, les gisements miniers ainsi que le bois, ressources qui assuraient et continuent d'assurer l'essentiel de la production nationale. Jusqu'aux années cinquante, la Norvège, outre le fait de posséder l'une des plus importantes flottes marchandes du monde, était presque exclusivement un pays exportateur de matières premières et de biens semi-manufacturés. En dépit des profondes mutations technologiques et industrielles intervenues depuis lors, les ressources représentent toujours l'essentiel des exportations norvégiennes². La Norvège disposant de côtes étendues, la tradition de construction navale et d'affrètement maritime y est forte. (Cf. tableau 1)

Du fait de sa structure de production, la Norvège est très dépendante du commerce international, et est devenue une économie très ouverte, avec quelques exceptions notables. En tant que part du PIB, les flux commerciaux en données brutes sont plus élevés que dans la plupart des autres pays. Les exportations de biens et services ont représenté 46 % du PIB en 2001, et les importations 30 % environ. L'importance du transport maritime, qui représente la deuxième source de recettes d'exportation pour le pays, a également contribué à l'adoption d'un régime commercial libéral. Étant donné que 90 % de la flotte du pays est engagée dans du commerce croisé, le secteur de l'affrètement maritime en Norvège est tributaire de solutions axées sur un marché ouvert et du bon fonctionnement d'un système commercial multilatéral³.

L'objectif premier de la politique commerciale norvégienne est de fournir un environnement ouvert, libéral et prévisible qui contribue également au développement durable. La poursuite de ces objectifs de politique économique s'opère autour de deux axes : le renforcement de l'intégration européenne et la libéralisation multilatérale⁴. Le caractère libéral du régime commercial de la Norvège a également toujours été perçu comme un moyen important de promouvoir la croissance et l'ajustement structurel au niveau interne. En Norvège, l'*environnement de politique économique* pour l'ouverture du marché est donc fondamentalement positif ; cependant, comme dans nombre d'autres pays de l'OCDE, le débat public sur les questions commerciales a de plus en plus mis l'accent, au cours des années récentes, sur la priorité à accorder aux problèmes de santé, d'environnement, de sécurité alimentaire et de protection du consommateur. Ainsi, tandis que les autorités reconnaissent l'importance du commerce pour l'économie,

les segments de l'opinion publique qui s'expriment semblent de plus en plus préoccupés par les retombées perçues comme négatives d'un régime commercial ouvert sur l'ensemble des domaines, allant des normes en matière sociale et d'environnement à la répartition de la richesse et la qualité de la vie⁵.

Tableau 1 : Composition par produit du commerce extérieur norvégien (en \$ millions)

	1961	1990	2000	1961	1990	2000
	Importations			Exportations		
Alimentation et animaux vivants	135	1 286	1 765	139	2 281	3 748
<i>dont :</i>						
<i>Poissons, crustacés, mollusques, préparations dérivées</i>	3	198	434	102	2 027	3 435
Boissons et tabac	14	165	252	1	23	24
Matériaux bruts non comestibles, hors carburants	181	2 158	2 376	143	1 112	717
Carburants minéraux, lubrifiants, produits dérivés	135	1 113	1 206	17	16 237	38 275
<i>dont :</i>						
<i>Pétrole, produits pétroliers et dérivés</i>	117	952	1 057	14	13 617	32 145
<i>Gaz naturel et autre</i>	0	1	1	0	2 461	5 900
Huiles animales et végétales, graisses et cires	11	43	107	38	28	54
Produits chimiques et dérivés	96	2 136	2 967	82	851	1 554
Produits manufacturés classés principalement par matériau	306	4 552	5 000	368	5 937	5 952
Machines et matériel de transport	629	11 326	15 302	116	4 711	5 526
<i>dont :</i>						
<i>Véhicules routiers (y compris sur coussin d'air)</i>	88	1 533	2 850	5	367	524
Articles manufacturés divers	101	4 077	4 949	22	854	1 351
Produits et opérations non classés ailleurs	4	371	434	5	2 009	2 700
Total	1 614	27 228	34 358	929	34 043	59 899

Source: OCDE

En Norvège, le régime régissant le commerce et l'investissement est libéral, à l'exception notable du secteur agricole. Les droits pratiqués dans ce secteur sont parmi les plus élevés de la zone OCDE et il existe des réductions de droits à caractère temporaire au bénéfice des fournisseurs de proximité. Le soutien budgétaire à ce secteur reste également élevé, représentant quelque 70 % de l'ensemble des mesures de soutien budgétaire en 2001, bien qu'il ait été réduit à hauteur de 25 % environ en termes réels au cours des dix dernières années⁶. Il subsiste certaines restrictions aux investissements étrangers dans le secteur de la pêche, qui est également largement réglementé.

Toutefois, pour la quasi-totalité des biens industriels (qui incluent le poisson et les produits dérivés) les droits de douane sont nuls et les restrictions non tarifaires à l'importation sont minimales. La Norvège a constamment réduit les obstacles aux échanges en participant aux cycles successifs de négociations commerciales dans le cadre du GATT et opère depuis longtemps des mesures d'ouverture de ses marchés au bénéfice des pays en développement. L'objectif affiché par les autorités consiste à **éliminer l'ensemble des droits de douane frappant les produits manufacturés** afin de réduire les coûts pour les entreprises et d'économiser des ressources au titre du traitement⁷.

La Norvège met en œuvre un vaste dispositif de préférences généralisées accordant une exemption de droits d'entrée à presque tous les produits manufacturés en provenance des pays en développement. En vertu de ce dispositif, la plupart des produits agricoles entrent sans acquitter de droits ou avec des droits réduits. A partir du 1^{er} juillet 2002, l'ensemble des produits en provenance des PMA peuvent entrer en Norvège sans acquitter de droits et sans être soumis à des restrictions quantitatives. La Norvège a également démantelé l'ensemble des restrictions quantitatives sur les textiles et les vêtements et exempté les textiles de droits de douane.

Dans le cadre de ses engagements au titre de l'AGCS de l'OMC, la Norvège accorde un accès illimité et le bénéfice du traitement national à un grand nombre de services. La Norvège n'a pas eu recours à des mesures anti-dumping ou à des taxes compensatoires, non plus qu'à des mesures de sauvegarde depuis la deuxième moitié des années 1980. Elle n'a pas été défendeur dans un différend depuis le démarrage de l'OMC et n'a participé en tant que plaignant qu'à une seule occasion⁸.

Une importante caractéristique de l'économie norvégienne est la taille du secteur pétrolier offshore. La Norvège est le troisième exportateur de pétrole brut au monde derrière l'Arabie Saoudite et la Russie, et la production de pétrole et de gaz représente un quart du PIB norvégien. Les exportations de pétrole et de gaz naturel représentent 43 % environ de l'ensemble des recettes d'exportation (2001). La montée des prix du pétrole, en particulier depuis 2000, a contribué à la formation d'un très important excédent des comptes courants qui a atteint 15 % du PIB en 2001. Il devrait atteindre NOK 206,2 milliards en 2002 (soit 14 % environ du PIB).

La Norvège a mis à profit les importantes recettes générées par le secteur du pétrole et du gaz naturel offshore pour constituer un Fonds pétrolier destiné à financer des investissements à long terme dans des actifs financiers à l'étranger. Ce Fonds a été institué en 1990 et les premiers versements y ont été effectués en 1995. Selon les estimations, le capital total de ce Fond à fin 2003 serait de quelque NOK 846 milliards, après NOK 666 milliards à fin 2002⁹.

Si les revenus tirés du secteur offshore ont bénéficié à la Norvège et lui ont permis de maintenir et de renforcer un système de couverture sociale très vaste¹⁰, ils ont aussi masqué la nécessité des réformes structurelles et rendu leur mise en œuvre plus difficile. Les industries manufacturières traditionnelles sont en déclin, et des augmentations salariales rapides se sont traduites par une forte détérioration de la compétitivité depuis le milieu des années 1990s¹¹. A l'heure actuelle, on constate une baisse des investissements dans le secteur hors-off-shore et un ralentissement du développement des exportations de biens traditionnels tandis que la croissance de la consommation reste soutenue. La croissance du PIB en 2002 est néanmoins estimée à 2,0 % (PIB 2001 = 1 510,9 milliards de NOK) du fait de la progression des investissements dans le secteur pétrolier et d'une plus forte croissance de la production de pétrole. Le chômage a augmenté sensiblement l'an dernier mais reste encore relativement peu élevé, autour de 4,4 %. L'offre de main-d'œuvre peut, à moyen terme, faire peser une grave contrainte sur la croissance.

Les dépenses publiques en Norvège sont parmi les plus élevées de l'OCDE¹². Le secteur public se développe et les dépenses publiques dépassent 40 % du PIB. Le secteur public emploie près de 30 % de la main-d'œuvre du pays.

Dans leur ouvrage *Commanding Heights – The Battle Between Government and the Marketplace That is Remaking the Modern World*, Yergin et Stanislaw soutiennent que la « vague de privatisation » qui a submergé l'Europe occidentale à la fin des années 1990 était motivée par deux facteurs : le besoin de réduire les déficits, et le chômage¹³. Jusqu'à l'augmentation récente du chômage, la Norvège n'avait été confrontée à aucun de ces défis et a donc eu toute latitude pour continuer à opérer un réglage en douceur d'un modèle d'économie mixte fondé sur l'État-providence.

1.2 Le poids du secteur public

Une autre caractéristique frappante de l'économie norvégienne est le niveau relativement élevé de la participation de l'État dans le secteur des entreprises. La détention d'entreprises par l'État concerne, pour une large part, les domaines de l'utilisation des ressources naturelles, ou monopoles naturels ou est liée à des considérations de politique régionale ; néanmoins, on observe également le développement de la détention par des capitaux publics dans d'autres secteurs, en liaison avec d'autres facteurs, comme par exemple dans le secteur bancaire à la suite de la crise bancaire de la fin de 1980¹⁴.

La part de la détention par l'État d'entreprises cotées à la Bourse d'Oslo était proche de 40 % à fin janvier 2002¹⁵, et aujourd'hui, elle a légèrement dépassé la barre des 40 %. Cette concentration de richesse étatique a été rendue possible par les recettes pétrolières, mais elle reflète également une tradition mettant l'accent sur la détention de secteurs stratégiques par les capitaux nationaux.

« Le système norvégien d'économie mixte a, par ailleurs, permis d'étendre ses fonctions classiques dans la mesure où les secteurs public et privé travaillent en étroite coopération pour parvenir à des créations globales d'actifs. En particulier depuis la guerre, l'État participe activement au financement des entreprises, par exemple par le biais des banques étatiques, des fonds publics et des transferts. »¹⁶

La participation de l'État prend diverses formes allant des investissements de portefeuille par le Fonds d'Assurance national ou des dépenses d'investissement par le Fonds de développement régional à des détentions directes comme dans le cas d'AS Vinmonopolet (distributeur national de vins et boissons alcoolisées en situation de monopole) ou à la détention d'une partie ou de l'ensemble du capital de certaines entreprises. Ces dernières années, un certain nombre d'entreprises ont été partiellement ou entièrement privatisées, (19 durant la période 1999-2002), notamment Statoil ASA et Telenor ASA, qui ont été toutes deux partiellement privatisées et sont inscrites à la cote à la Bourse d'Oslo. Le pourcentage d'entreprises dans lesquelles l'État ne détient plus qu'une participation est désormais supérieur à celui des entreprises entièrement contrôlées par les capitaux publics¹⁷. La plupart des entreprises étatiques dont la valeur comptable dépasse NOK 1 milliard sont cotées à la Bourse d'Oslo, à l'exception de Statkraft SF (production d'électricité), Statnet SF (principal réseau électrique), NRK AS (radiodiffusion), Posten Norge AS (services postaux), Norsk Tipping AS (loterie) et Cermaq ASA (alimentation destinée au poisson et fermes aquacoles).

La détention d'entreprises par l'État peut également donner naissance à des conflits entre le rôle de l'État en tant que propriétaire et sa fonction d'autorité de tutelle. A l'heure actuelle, les autorités ont tenté d'éviter ce genre de conflits en affectant à un ministère la responsabilité de la détention d'entreprises et à un autre la mission d'autorité de tutelle, par exemple pour SIVA, SF, SAS AF, Statkraft SF et Grødegard AS. Mais cela n'a pas eu lieu dans la totalité des cas puisque, par exemple, la responsabilité au titre de la détention du capital de Statoil ASA est restée du ressort du Ministère du pétrole et de l'énergie.

Dans une enquête portant sur les dirigeants d'entreprises internationales menée en liaison avec le Rapport mondial sur la compétitivité (2000) l'importance de la participation de l'État dans les entreprises commerciales et industrielles en Norvège a été citée comme un facteur négatif pour l'investissement étranger dans ce pays. Le niveau de participation de l'État dans l'économie tend à indiquer que l'État se donnera lui-même priorité et que le pays n'est pas suffisamment développé si l'on se place dans la perspective des marchés financiers¹⁸.

Dans un Livre blanc présenté au Parlement au printemps 2002, les autorités ont réalisé un examen d'ensemble de quelque 40 entreprises entièrement ou partiellement contrôlées par l'État et ont suggéré de réduire la participation de l'État ou de se désengager entièrement des activités où elle n'est pas justifiée¹⁹. Les autorités soulignent que la participation de l'État n'est pas un objectif en soi et que « à l'avenir, la détention d'entreprises par les capitaux publics devrait être limitée à des entreprises de nature administrative et à celles où la détention par l'État est clairement, et en toute transparence, motivée par des raisons politiques »²⁰. La majorité au Parlement n'a pas jugé indispensable de réduire la participation de l'État et le Parlement semble plutôt se préoccuper en priorité de la façon de l'« améliorer »²¹.

Dans le cadre du débat sur la participation de l'État dans les entreprises, une majorité a réclamé que le gouvernement revienne présenter au Parlement une analyse de ce qui constituerait une amélioration à cet égard. Le gouvernement a par la suite nommé une commission préparatoire (Statseierskapsutvalget) pour traiter de cette question et formulé des recommandations sur l'amélioration de l'organisation et de la

gestion des entreprises appartenant à l'État, y compris la possibilité de transférer la responsabilité administrative de certaines de ces entreprises, jusqu'ici assumée par le ministère, à des sociétés spécialisées. Si le Parlement a autorisé de nouvelles ventes de parts de certaines entreprises publiques, il a aussi demandé au gouvernement d'adopter une approche pragmatique et insisté pour qu'il présente des propositions spécifiques sur les futures cessions de participations de l'État dans d'autres entreprises²². (Cf. **chapitre 5** pour une discussion plus détaillée de la participation de l'État dans l'économie en Norvège.)

1.3 Les accords internationaux en tant que catalyseurs du changement

La Norvège est partie à un certain nombre d'accords internationaux, mondiaux, régionaux et bilatéraux favorisant l'ouverture des marchés²³. La Norvège était l'un des membres fondateurs du GATT, puis de l'OMC et de l'AELE. Les pays membres de l'AELE ont conclu un total de 19 accords de libre-échange hors UE. La Norvège adhère également au Code de libéralisation des mouvements de capitaux de l'OCDE et à l'Instrument sur le Traitement national. La Norvège, aux côtés de l'Islande et du Liechtenstein (ce dernier à partir de mai 1995), fait également partie de l'Espace économique européen, qui permet à ces trois pays de faire partie intégrante du marché intérieur de l'UE, à l'exception des secteurs de la pêche et de l'agriculture²⁴. Étant donné le très vaste éventail d'accords commerciaux préférentiels accordant une exemption des droits de douane, les droits actuellement imposés sur les produits manufacturés ont des effets limités. Le gouvernement a donc indiqué son intention de supprimer l'ensemble de ces droits.

Le commerce extérieur de la Norvège est traditionnellement dominé par les échanges avec les pays de l'UE. A de nombreux égards, l'économie norvégienne est plus étroitement intégrée au marché unique européen que ce n'est le cas pour certains membres de l'UE. Étant donné qu'environ trois quarts des exportations norvégiennes, en valeur, sont à destination de l'UE et que 60 % des importations (également en valeur) proviennent de l'UE, et que quelque 70 % du stock d'investissement direct étranger de la Norvège se trouve dans l'UE, l'Accord sur l'EEE est considéré comme essentiel pour maintenir l'accès des entreprises norvégiennes exportatrices au marché unique de l'UE.

Même si la Norvège n'a pas de politique spécifique de promotion de l'investissement direct étranger (IDE), les investissements directs réalisés par des non-résidents dans ce pays ont plus que triplé au cours des dix dernières années pour atteindre NOK 269 milliards fin 2000. Les investissements directs des résidents norvégiens à l'étranger dépassent les investissements directs étrangers en Norvège depuis 1994. L'UE représente la plus large part des IDE en Norvège, soit 77 % environ à fin 2000. Traditionnellement, l'IDE varie fortement d'une année à l'autre, étant donné que les chiffres annuels sont généralement influencés par d'importantes opérations à caractère isolé, particulièrement dans le secteur du pétrole et du gaz naturel depuis le début des années 1970.

Vers la fin de juillet 2002, 27,5 % environ de la capitalisation boursière sur la Bourse d'Oslo étaient détenus par des non-résidents, chiffre incluant les investissements de portefeuille. Toutefois, cela ne fournit pas un tableau exhaustif de la situation, étant donné que les entreprises entièrement détenues par des capitaux étrangers ne sont pas cotées à la Bourse d'Oslo²⁵.

Tableau 2 : Principaux partenaires commerciaux de la Norvège (US\$ millions)

	1990	1995	2000	1990	1995	2000
	Exportations			Importations		
Royaume-Uni	8 913	8 295	12 374	2 420	3 203	2 787
Pays-Bas	2 661	3 817	6 857	1 073	1 458	1 340
Allemagne	3 794	5 312	6 171	3 856	4 558	4 080
France	2 625	3 266	5 998	1 013	1 447	1 373
Suède	3 954	4 131	5 042	4 243	5 074	5 047
Etats-Unis	2 152	2 511	4 553	2 395	2 187	2 804
Canada	837	1 602	3 392	593	703	981
Danemark	1 649	2 113	2 293	1 798	2 488	2 189
Belgique-Luxembourg	730	1 340	2 113	634	947	652
Finlande	934	1 153	1 299	843	1 291	1 221
Italie	890	1 095	1 119	863	1 155	1 081
Japon	566	741	989	1 174	1 254	1 774
Reste du Monde	4 339	6 608	7 699	6 322	7 208	9 029
Total	34 043	41 984	59 899	27 228	32 974	34 358
<i>dont :</i>						
UE 15	27 039	32 401	46 018	17 878	23 421	21 486
Amérique Nord	3 018	4 128	8 006	2 994	2 951	3 852

Source : OCDE

La part des pays de l'UE dans l'IDE en Norvège s'est fortement accrue depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'EEE : elle est passée de 50 % début 1994 à 77 % en 2000. Auparavant, les États-Unis étaient le premier pays investisseur en Norvège, avec 25 % du stock d'investissement étranger au début des années 1990. Le développement des investissements directs norvégiens à l'étranger a été plus important que celui des investissements directs étrangers dans ce pays depuis 1994. La plus forte croissance a été enregistrée dans les pays hors EEE. Le commerce avec les pays de l'EEE s'est sensiblement accru depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, même si les exportations et les importations norvégiennes à destination et en provenance de pays hors EEE ont davantage progressé que les échanges avec l'EEE.

**Tableau 3 : Investissements directs étrangers en Norvège (IED)
et investissements directs à l'étranger effectués par la Norvège (IDE)
(US\$ millions)**

IED (Stock fin d'année)		IDE (Stock fin d'année)	
1990	12 403	1990	10 889
<i>dont :</i>		<i>dont :</i>	
Zone OCDE	12 237	Zone OCDE	10 388
Union européenne	5 211	Union européenne	8 139
Etats-Unis	5 653	Etats-Unis	1 781
1995	19 836	1995	22 521
<i>dont :</i>		<i>dont :</i>	
Zone OCDE	18 319	Zone OCDE	20 598
Union européenne	10 744	Union européenne	16 666
Etats-Unis	5 104	Etats-Unis	3 194
1999	28 840	1998	31 577
<i>dont :</i>		<i>dont :</i>	
Zone OCDE	27 501	Zone OCDE	29 601
Union européenne	20 569	Union européenne	22 444
Etats-Unis	5 340	Etats-Unis	6 021

Source: OCDE Service des statistiques financières - Sources nationales.

L'Accord sur l'EEE est entré en vigueur le 1er janvier 1994 alors que la Norvège, la Suède, la Finlande et l'Autriche négociaient leur adhésion à l'Union européenne. La Suisse a participé aux négociations sur l'EEE, mais a refusé d'adhérer à l'Accord après un referendum national en décembre 1992. La Norvège a, par la suite, refusé d'adhérer à l'UE après la tenue d'un referendum national en novembre 1994, et s'est retrouvée partie à l'Accord sur l'EEE. Toutefois, l'équilibre de l'Accord s'est trouvé sensiblement modifié avec l'adhésion de la Suède, de la Finlande et de l'Autriche à l'UE, les pays parties à l'AELE étant la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein²⁶. Avec l'élargissement imminent de l'Union européenne, l'équilibre de l'Accord s'en trouvera davantage modifié.

Tableau 4 : Évolution du commerce de marchandises avec les pays de l'EEE - Croissance annuelle moyenne en pourcentage (en valeur)

	Pays EEE	Autres	Total
Importations de marchandises	5,7	7,1	6,1
Exportations de marchandises	11,2	12,3	11,4

Source : St meld. 27 (2001-02).

En vertu de cet Accord, la Norvège était tenue de transposer dans sa législation l'ensemble des directives et règlements de l'UE ayant trait au libre-échange de marchandises et au libre mouvement des personnes, des capitaux et des services, soit 850 lois et 650 amendements²⁷. L'accord en lui-même a acquis force de loi dans la législation norvégienne en 1992 et toute une série de réglementations primaires et secondaires norvégiennes ont été amendées pour les rendre conformes aux réglementations de l'UE. En raison de l'incorporation ultérieure de nouvelles lois communautaires, à fin 2001, un total de 2 681 lois à caractère contraignant (directives, règlements et décisions) étaient applicables en vertu de l'Accord²⁸.

L'Accord prévoit des règles de concurrence communes et des règles en matières d'aides étatiques et de marchés publics, ainsi que l'harmonisation des règles et normes relatives aux biens et services pour des raisons ayant trait à la santé, la sécurité, l'environnement et la protection du consommateur. En outre, il couvre la coopération dans un grand nombre de domaines, comme la recherche-développement, la formation, la politique environnementale, la politique en matière de consommation, la politique sociale, la culture, l'égalité des sexes, le tourisme et les PME.

S'agissant de la réglementation de l'investissement, l'Accord a conduit à un important changement. Avant 1994, la Norvège imposait des restrictions à l'IDE par le biais de mesures sectorielles et horizontales²⁹. La loi sur les concessions industrielles spécifiait que la participation dans des entreprises norvégiennes de capitaux étrangers au-delà d'un tiers des droits de vote était soumise à l'approbation des autorités. Des restrictions spécifiques s'appliquaient au secteur de la pêche et au transport maritime. A compter du 1^{er} janvier 1995, une nouvelle loi a été adoptée sur l'acquisition d'entreprises en Norvège. Elle prévoit une obligation de déclaration à caractère non discriminatoire lorsqu'un investisseur ou un groupe d'investisseurs acquiert un certain nombre de parts leur conférant la détention de plus d'un tiers, la moitié, ou deux tiers du capital social d'une entreprise ou d'actifs représentant une entreprise. Cette loi repose sur le principe d'égalité de traitement de tous les investisseurs et remplace la loi sur les concessions industrielles qui s'appliquait auparavant aux investisseurs étrangers. Cette loi a été annulée avec effet au 1^{er} juillet 2002, ce qui réduira les coûts de déclaration pour les investisseurs.

La Norvège a également amendé sa législation sur l'accès au marché pour les institutions financières étrangères, en conformité avec les Directives de la CE en la matière. La législation relative aux acquisitions par les non-résidents n'opère pas de distinction entre les parties contractantes de l'EEE et les pays hors EEE. L'établissement en Norvège d'une succursale d'institutions financières comme les établissements de crédit et les sociétés d'assurance est subordonnée à l'obtention d'un « agrément unique » en vertu de la législation norvégienne transposant les directives communautaires pertinentes pour l'EEE. Les institutions hors EEE ne sont, contrairement à celles de l'EEE, autorisées que dans certaines situations à effectuer des activités de fourniture de services financiers transfrontières en Norvège.

L'Accord sur l'EEE a également donné lieu à de nouvelles réglementations sur les marchés publics en 1994. En vertu de l'Accord, la Norvège est tenue d'appliquer certaines procédures lors de la passation de marchés portant sur des fournitures, services et travaux dont la valeur dépasse des seuils donnés. L'objectif consiste à garantir l'égalité de traitement entre l'ensemble des fournisseurs, prestataires de services et contractants *établis au sein de l'EEE*. Compte tenu de la *Directive modifiant les Directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux (97/52/CE)* et de la *Directive modifiant la Directive portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (98/4/EC)*, la Norvège a adopté un vaste ensemble de nouvelles dispositions législatives nationales en 2001 qui garantissaient également la mise en œuvre des *Directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (93/36/CE, 92/50/CE, 93/38/CE)* ainsi que la *Directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (89/665/CEE, 92/13/CEE)*.

En vertu de la loi sur les aides publiques, depuis 1994, toute les nouvelles mesures d'aide doivent être approuvées par l'Autorité de surveillance de l'AELE avant d'être adoptées. On cherche ainsi à garantir l'égalité des conditions de concurrence dans l'EEE et à éviter que des mesures étatiques n'introduisent des distorsions. La règle générale est que les aides d'État qui introduisent ou menacent d'introduire des distorsions de concurrence et d'influer sur les échanges sont interdites, avec certaines exceptions³⁰. L'Autorité de surveillance examine en permanence et adopte des orientations relatives au soutien public. Ainsi, en mai 2001, de nouvelles orientations ont été adoptées concernant les mesures de soutien dans le domaine de l'environnement ; elles couvraient non seulement les mesures de soutien traditionnelles, mais également des réglementations relatives aux exemptions ou réductions des surtaxes dans le domaine de l'environnement. La Norvège réexamine actuellement ses mesures de soutien dans ce domaine afin de les rendre conformes aux nouvelles orientations³¹.

L'UE et l'Accord sur l'EEE ont autorisé les aides publiques pour la construction navale sous certaines conditions. En Norvège, le soutien à ce secteur a représenté 30 % environ de l'ensemble des aides aux secteurs de l'industrie et des services. Il a été réduit de moitié en 2001, et, en vertu de la réglementation de l'EEE, il a été mis un terme aux aides pour les contrats de construction de navires conclus après le 1^{er} janvier 2001³². L'UE a cependant rétabli des aides au titre de la construction de porte-conteneurs et de transporteurs de produits chimiques après l'échec des négociations avec la Corée sur la réduction des aides à la construction navale. L'État norvégien a, par la suite, proposé de rétablir les aides au titre des contrats de construction navale conclus entre le 15 mars 2003 et le 31 mars 2004. Le pourcentage des aides ainsi accordées était estimé à 6% de la valeur des contrats.

Les Accords conclus dans le cadre de l'OMC ont également apporté des modifications à un certain nombre de réglementations, notamment en ce qui concerne le passage de restrictions quantitatives aux importations à un dispositif reposant sur des droits de douane pour les importations de produits agricoles, et la libéralisation des dispositions relatives aux importations de vêtements et de textiles. La Norvège a

adopté un calendrier de libéralisation contrainte durant le cycle de négociations de l'Uruguay et, en 1995, elle a accéléré la mise en application de ses engagements en matière de réduction des droits sur les produits de base agricoles en adoptant des objectifs contraignants en termes de niveaux des droits de douane pour l'année 2000.

L'Accord sur l'EEE a non seulement conduit à une importante libéralisation du marché norvégien, mais il a également exercé une profonde incidence sur le cadre et les processus réglementaires norvégiens. Depuis 1992 on a constaté une très importante augmentation – de l'ordre de 70 % – du nombre de réglementations adoptées en Norvège sur une base annuelle. A l'heure actuelle, le nombre de réglementations adoptées chaque année a plus que doublé par rapport à la situation d'avant 1992. En outre, le champ couvert par ces réglementations s'est également élargi. Selon le site Internet consacré aux lois et règlements, cette augmentation traduit presque exclusivement les engagements réglementaires découlant de l'Accord sur l'EEE³³.

L'Accord sur l'EEE présente un caractère dynamique, en ce sens qu'il prévoit une *transposition permanente* des nouveaux instruments du droit dérivé communautaire adoptés par la Commission mixte de l'EEE. Au cours des trois dernières années, cette transposition a porté sur plus de 220 réglementations par an (à l'exclusion du secteur vétérinaire). Quelque 6 % (sur une base annuelle) des décisions de la Commission mixte supposent des amendements législatifs, le reste faisant l'objet de réglementations secondaires ou de décisions internes. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'Accord, la législation au sein de l'EEE devrait être aussi uniforme que possible et la mise en œuvre des nouvelles réglementations devrait être aussi rapide et efficace que possible. Dans l'idéal, les nouvelles réglementations devraient entrer en vigueur en même moment dans l'ensemble de l'EEE, mais cela dépend de l'adoption en temps voulu par la Commission mixte de l'EEE. Le grand nombre de lois incorporées dans l'Accord EEE constitue un défi très important pour l'administration publique norvégienne. La Norvège affiche depuis un certain nombre d'années un déficit sur le plan de la transposition de la législation, mais se situe néanmoins au-dessus de la moyenne de l'UE. (Cf. tableau 1- 5)

Tableau 5 : Déficit de transposition des directives relatives au marché intérieur –
il fait apparaître la proportion de directives sur le marché intérieur pour lesquelles des mesures nationales n'ont pas encore été adoptées, ou qui n'ont été transposées que partiellement en droit national. La moyenne CE pour mai 2002 est de 1,8 %.

	NORVEGE	LIECHTENSTEIN	ISLANDE
Mai 00	4,1 %	2,2 %	4,6 %
Nov. 01	1,7 %	2,3 %	1,4 %
Mai 02	0,5 %	1,6 %	0,8 %
Nov. 02	1,0 %	2,1 %	1,4 %

Source : *Internal Market Scoreboard - EFTA States*, Rapport de l'Autorité de surveillance de l'AELE, mai 2002 - No 10.

Le processus de décision dans le cadre de l'EEE peut être divisé en quatre phases : *phase préparatoire*, durant laquelle la Commission de l'UE élabore des propositions en vue de nouvelles réglementations (l'acquis communautaire comprend les Directives, Règlements et Décisions, le terme « réglementation » utilisé ici recouvrant l'ensemble des trois instruments) ; *phase d'adoption* durant laquelle les propositions de réglementations sont adoptées par le Conseil de l'UE et le Parlement

européen ; *phase d'incorporation*, durant laquelle les nouvelles réglementations sont incorporées dans l'Accord sur l'EEE et, enfin, la *phase de transposition*, au cours de laquelle les réglementations ainsi incorporées sont transposées dans la législation ou les réglementations secondaires norvégiennes.

L'Accord sur l'EEE prévoit, à l'origine, la participation des États de l'EEE appartenant à l'AELE au processus d'élaboration, de la réglementation. Cependant, cette participation est devenue de plus en plus difficile et est qualifiée de limitée par le gouvernement³⁴. L'une des rares possibilités pour la Norvège de tenter d'influer sur les nouveaux règlements ou directives s'exerce par le biais des experts lors du stade d'élaboration dans les services de la Commission européenne, à condition que l'imminence d'une nouvelle réglementation soit connue à l'avance. Souvent, les propositions peuvent être mises en circulation immédiatement avant une réunion d'experts ou lors de la réunion, ce qui ne laisse à l'expert que peu ou pas de temps pour consulter les parties potentiellement affectées par le texte. Une part croissante de la réglementation de l'UE est traitée et mise à jour par des comités spécialisés, et pourtant les experts des pays de l'AELE faisant partie de l'EEE ne sont pas invités à participer à l'aspect formel de ces réunions. A l'heure actuelle, l'UE est engagée dans un certain nombre de stratégies auxquelles les pays de l'AELE-EEE ne sont pas parties prenantes en dépit de leur intérêt pour le bon fonctionnement du marché unique, notamment la Stratégie de Lisbonne. Enfin, les autorités norvégiennes ont observé que ces dernières années, la Commission européenne s'est moins soucieuse de tenir les pays de l'AELE/EEE informés des évolutions intervenues au sein de l'UE et de trouver des solutions tenant en compte des préoccupations exprimées par ces pays³⁵.

En réalité, la Norvège dispose de peu, voire d'aucune possibilité d'influencer les réglementations une fois qu'une proposition est transmise au Conseil et au Parlement. Après approbation d'une proposition, la Norvège est, ainsi qu'il a été mentionné, obligée de la transposer dans son cadre réglementaire national, à condition qu'elle présente un intérêt du point de vue de l'Accord sur l'EEE³⁶.

Les autorités norvégiennes ont instauré un certain nombre de procédures régulières et de comités pour traiter de la coopération dans l'EEE, mais le niveau des ressources correspondantes dans l'administration n'a pas progressé, malgré la lourde charge de travail impliquée. Les autorités reconnaissent que le fait de se tenir au courant des nouvelles initiatives en matière réglementaire de la Commission, d'informer les acteurs norvégiens des réglementations en passe d'être adoptées et de faire part des préoccupations des Norvégiens à la Commission et aux experts des pays membres de l'UE, ainsi qu'aux autres pays membres de l'UE constitue un défi³⁷.

Sur de nombreuses questions, les points de vue et préoccupations norvégiennes trouveront un écho au sein de l'Union européenne. Cependant, il existe des questions et des secteurs pour lesquels les intérêts norvégiens sont très différents de ceux de l'UE. Ainsi, étant donné la structure productive de la Norvège, ses intérêts en tant que producteur de pétrole et de gaz ne correspondent pas forcément à ceux des pays importateurs de l'UE. Sa situation de grand pays exportateur de poisson en offre un autre exemple.

Du côté de l'AELE, l'Accord sur l'EEE a également conduit à la mise en place d'une autorité de surveillance indépendante, l'Autorité de Surveillance de l'AELE, (cf. encadré) et d'une Cour de justice de l'AELE qui est compétente dans les cas où l'Autorité établit qu'un pays de l'AELE est contrevenu à l'Accord. En outre, deux organes consultatifs ont été instaurés ; il s'agit du Comité parlementaire de l'EEE et du Comité consultatif de l'EEE, qui participent aux consultations dans le cadre de l'EEE. Le deuxième est composé de représentants des entreprises et des syndicats.

Encadré 1. L'EEE et l'Autorité de surveillance de l'AELE

L'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) a pour objectif d'instituer un espace économique dynamique et homogène entre les États membres de la CE et les États de l'AELE qui sont parties à l'accord (Islande, Liechtenstein et Norvège), sur la base de règles communes et de conditions d'égalité de concurrence. A cet effet, les quatre libertés fondamentales caractérisant le marché intérieur de la Communauté européenne sont étendues aux États de l'AELE, de même qu'un vaste éventail de règles et politiques communautaires.

L'Accord contient des dispositions de base – qui se rapprochent autant que possible des dispositions correspondantes du Traité instituant la CE – sur la libre-circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux, sur la concurrence ainsi que d'autres règles communes régissant les aides publiques et les marchés publics. L'Accord comporte aussi des dispositions sur un certain nombre de politiques présentant un intérêt du point de vue des quatre libertés fondamentales, comme la législation sur le travail, la santé et la sécurité au travail, la protection du consommateur et de l'environnement ainsi que la législation sur les entreprises. L'Accord contient à la fois des dispositions de base et des dispositions du droit dérivé communautaire (lois de l'EEE). Les nouvelles dispositions législatives de l'EEE sont incluses dans l'Accord sur décision de la Commission mixte de l'EEE.

La mise en œuvre et l'application de l'Accord sur l'EEE au sein de la Communauté sont surveillées par la Commission européenne, tandis que l'Autorité de surveillance de l'AELE effectue la même mission dans le cadre du pilier AELE. Afin d'assurer le caractère uniforme de la surveillance dans l'ensemble de l'EEE, ces deux organismes coopèrent, échangent des informations et se consultent sur les questions relatives aux politiques en matière de surveillance et sur des cas individuels.

Une mission centrale de l'Autorité de surveillance de l'AELE consiste à veiller à ce que les États de l'AELE remplissent leurs obligations en vertu de l'Accord. Énoncé en termes généraux, cela signifie que l'Autorité en question doit veiller à ce que les dispositions de l'Accord soient bien transposées dans les ordres législatifs nationaux des États de l'AELE et correctement appliquées par les autorités nationales. Cette tâche correspond à la surveillance générale.

Outre la surveillance, l'Autorité dispose d'une compétence étendue dans trois domaines : marchés publics, concurrence et aides étatiques. Concernant les marchés publics, elle veille à ce que les entreprises de services publics ainsi que les autorités centrales, régionales et locales respectent les règles en matière de marchés publics. S'agissant des questions de concurrence, elle procède à une surveillance des pratiques et du comportement des acteurs du marché. Elle dispose de vastes pouvoirs d'enquête, y compris celui de procéder à des inspections sur place.

En ce qui concerne les aides publiques, elle examine en permanence l'ensemble des systèmes d'aide existant dans les pays de l'AELE et, le cas échéant, propose des mesures appropriées pour assurer la compatibilité avec l'Accord. Les nouvelles aides ou modifications doivent lui être notifiées. En cas d'objection à une mesure notifiée, elle peut entamer une procédure d'enquête. Si l'aide n'est pas conforme à l'accord, l'Autorité peut décider que l'État concerné doit la supprimer ou la modifier.

Source : Autorité de surveillance de l'AELE, 2001 *Rapport annuel*

1.4 Réforme réglementaire nationale ayant une incidence sur le commerce et l'investissement

Le développement du système de protection sociale étendu est allé de pair avec la mise en place d'un système de réglementations centrales vaste et détaillé. Au cours des vingt dernières années, la Norvège a néanmoins procédé périodiquement, à l'instar de la plupart des autres pays de l'OCDE, à des révisions de sa réglementation dans le but de moderniser et de simplifier ce cadre tout en l'adaptant à l'évolution des exigences du public. Ces réexamens sont cependant intervenus sur une base ad hoc, en répondant rarement à un objectif d'envergure autre que celui de supprimer des réglementations obsolètes ou de simplifier la réglementation.

« A l'heure actuelle, on n'a établi aucune procédure générale pour la mise à jour systématique ou le réexamen de la législation existante. Les dispositions existantes de la législation primaire et

secondaire sont soumises à des réexamens réalisés au hasard et à des degrés divers selon les secteurs. »³⁸ (*traduction non officielle*)

Comme dans nombre de pays de l'OCDE, une vague de réforme réglementaire a touché la Norvège au milieu de la décennie 1980, mettant l'accent sur la **privatisation** et sur l'**élargissement des choix offerts aux consommateurs**. Cette phase de réforme s'est traduite, entre autres, par un allongement des horaires d'ouverture des banques et des magasins, par l'autorisation de différents fournisseurs de services de radiodiffusion, par la déréglementation des marchés de l'immobilier, du crédit et des changes, et par une flexibilité accrue des réglementations relatives à l'entreprise. Si l'accent mis sur le consommateur a été maintenu, il a été mis un terme à la priorité accordée à la privatisation avec le retour au pouvoir d'un gouvernement social démocrate en 1986.

Ces dernières années, l'accent a été mis sur la **simplification du cadre réglementaire**, et, à l'heure actuelle, la priorité est à la **modernisation du secteur public**. Il existe cependant un consensus généralisé en Norvège sur le fait que « le secteur public doit être investi d'une vaste responsabilité s'agissant des évolutions relatives au bien-être de la société, à la sécurité sociale et au bien-être de chaque citoyen individuellement »³⁹.

En 2001 un projet sur trois ans visant à épurer et simplifier les réglementations existantes a été mené à bien. Il s'est traduit par une réduction du nombre de réglementations secondaires – plus de 420 ont été supprimées – et par un certain nombre de propositions actuellement examinées par le Ministère de la Justice.

Les efforts du Programme de modernisation du secteur public sont centrés sur quatre objectifs : un secteur public moins complexe ; des services publics adaptés aux besoins des individus ; un secteur public efficient favorisant la productivité et l'efficacité, et une politique des ressources humaines diversifiée et motivante. La simplification du cadre réglementaire continue de s'inscrire dans ces efforts, comme l'atteste le document intitulé *Plan d'action pour une simplification de la Norvège*, qui a été présenté par le Ministre du Commerce et de l'Industrie le 23 octobre 2002. Les principaux instruments pour améliorer le secteur public sont la décentralisation et la délégation de compétences, parallèlement à l'utilisation d'incitations à renforcer l'orientation en faveur des usagers et à améliorer l'efficacité en termes de coûts.

Outre les mesures engagées au cours des deux décennies précédentes pour simplifier, clarifier l'ensemble du cadre réglementaire et le rendre plus convivial pour l'utilisateur, un certain nombre de nouvelles réglementations ou d'amendements ont été introduits qui ont directement contribué à l'ouverture du marché au commerce et à l'investissement. Si les changements les plus significatifs à cet égard émanent de l'Accord sur l'EEE, notamment les modifications des réglementations relatives aux politiques d'investissement, aux marchés publics, à l'harmonisation des normes, aux politiques de la concurrence et aux aides étatiques, la Norvège a également adopté un certain nombre de modifications réglementaires de façon unilatérale.

La déréglementation du marché de l'électricité par la loi sur l'énergie votée en 1990 constitue un exemple notable à cet égard. Outre les obligations découlant des accords conclus dans le cadre de l'OMC, la Norvège a procédé à un certain nombre de réductions et d'élimination des droits de douane. Depuis 1995, plus de 3 150 droits de douane portant sur des produits manufacturés ont été supprimés en fonction de la clause de la nation la plus favorisée. Après les mesures d'élimination des droits les plus récentes en juillet de cette année, il ne subsiste de droits de douane que pour quelque 320 catégories de produits manufacturés (sur un total de 5 871 environ). Le gouvernement a récemment proposé de supprimer quelque 130 droits de douane pour certains produits agricoles⁴⁰.

Ces réductions de droits de douane sont motivées par le souhait d'instaurer une structure des droits de douane simplifiée et rationalisée. Étant donné la pléthore d'accords de libre-échange et le Système généralisé de préférences, les importateurs et les entreprises sont confrontés à des règles d'origine complexes pour pouvoir importer en franchise de droits. Ces mesures représentent donc une réduction des coûts également pour les entreprises. Le taux moyen norvégien sur les produits manufacturés au titre du principe de la nation la plus favorisée était de 2,1 % en 2001 et a encore été réduit en 2002, du fait de ces suppressions de droits.

La Norvège a également (le 1^{er} octobre 2002) récemment supprimé une surtaxe sur les investissements, *Investeringsavgiften*, qui frappait à la fois les investissements norvégiens et étrangers. Cette surtaxe de 7 % (à l'origine 13 %) qui avait été introduite en tant que mesure temporaire pour des raisons budgétaires en 1970, avait été dénoncée par les entreprises comme un obstacle à l'investissement en Norvège. Un total de quinze réglementations secondaires ont été supprimées du fait de cette décision, et douze autres seront considérablement simplifiées⁴¹.

2. CADRE POUR L'OUVERTURE DU MARCHÉ : SIX PRINCIPES POUR UNE RÉGLEMENTATION EFFICACE

Un moyen important pour faire en sorte que les réglementations ne réduisent pas indûment l'ouverture du marché consiste à incorporer les principes de « réglementation efficace » dans les processus réglementaires à l'échelle de l'ensemble de l'administration publique pour les réglementations à caractère social et économique, ainsi que pour les formalités administratives. L'« ouverture du marché » a trait à la capacité donnée aux concurrents étrangers d'opérer sur le marché national sans être soumis à des conditions discriminatoires, excessivement pesantes ou restrictives. Ces principes, qui ont été élaborés dans le *Rapport de l'OCDE sur la réforme de la réglementation*, en 1997, et développés ensuite par le Comité des échanges sont les suivants :

- Transparence et ouverture du processus de prise de décision ;
- Non-discrimination ;
- Absence de restrictions inutiles aux échanges ;
- Recours à des mesures harmonisées au plan international ;
- Reconnaissance de l'équivalence des mesures réglementaires des autres pays ; et
- Application des principes de la concurrence.

Ces principes ont été reconnus par les responsables des politiques commerciales comme essentiels à une réglementation axée sur le marché et favorable au commerce et à l'investissement. Ils sont le reflet des principes fondamentaux sur lesquels repose le système commercial multilatéral, pour lesquels nombre de pays ont souscrit certaines obligations dans le cadre de l'OMC et dans d'autres contextes. L'intention qui sous-tend les examens de la réforme réglementaire dans les pays de l'OCDE n'est pas de juger dans quelle mesure un pays a engagé et effectivement respecté les engagements pris dans un cadre international et ayant trait directement ou indirectement à ces principes, mais plutôt de déterminer si et comment les instruments, procédures et pratiques nationales incorporent les principes et contribuent efficacement à l'ouverture du marché. De même, les examens par pays de l'OCDE ne portent pas sur une évaluation des politiques et pratiques commerciales des pays membres.

2.1 Transparence et ouverture du processus de prise de décision

La transparence dans le processus réglementaire est importante pour garantir à l'ensemble des parties affectées par des réglementations la possibilité de fournir des contributions et des retours lors de l'élaboration des dispositions. Au stade de la mise en œuvre, la transparence des réglementations peut également réduire au minimum les coûts d'information et faciliter l'accès au marché pour tout intervenant.

Elle peut également renforcer la confiance du public dans les réglementations. La transparence peut être garantie par la fourniture de réelles possibilités de faire des commentaires sur une proposition, en donnant au public pleinement accès à des informations détaillées et à jour sur les réglementations, ainsi que par l'existence de procédures de recours pouvant être contestées. La transparence et l'ouverture des procédures réglementaires sont particulièrement importantes pour les parties étrangères qui sont souvent de nouveaux venus et peuvent facilement être désavantagées par les différentes traditions administratives et par l'absence d'accès à la procédure de consultation informelle.

La transparence peut prendre des formes variées, y compris la publication systématique des nouvelles règles proposées avant leur entrée en vigueur, le recours à des moyens électroniques de partage de l'information (comme l'Internet), le dialogue avec les parties affectées, y compris la possibilité ouverte en temps voulu de prendre part à une procédure publique de consultation et commentaires, ainsi que des mécanismes rigoureux garantissant que les éléments recueillis à cette occasion sont convenablement pris en compte avant l'adoption définitive d'un texte. Parallèlement, les parties souhaitant exprimer leurs préoccupations quant à l'application des réglementations existantes doivent avoir accès à des procédures de recours. De telles approches permettent aux préoccupations d'être contrôlées et traitées avant une escalade, contribuant de la sorte à éviter des frictions ultérieures.

Le cadre réglementaire norvégien est fondamentalement très transparent. Les lois et les réglementations secondaires sont facilement accessibles, gratuitement, à partir d'un site Internet central www.lovdata.no. La base de données contient les lois existantes et les règlements d'application qui ont été publiés dans la *Gazette juridique*. Les amendements apportés aux lois et règlements sont en permanence intégrés à la réglementation existante, ce qui favorise le caractère accessible des textes pour les usagers. On dénombre au total quelque 715 lois et 11 500 règlements secondaires.

Une exception notable concerne le cadre réglementaire pour le secteur agricole, qui est perçu comme très peu transparent tant par les Norvégiens que par les opérateurs sur les marchés étrangers. Le Ministre des Finances a caractérisé l'« *Accord agricole* » (*Jordbruksavtalen*), qui, entre autres, détermine sur une base annuelle les niveaux de soutien et les prix de marché pour les produits agricoles, d'« extrêmement complexe, recouvrant environ 100 dispositifs particuliers »⁴².

2.1.1 Transparence en matière d'élaboration des règles

La Norvège a une forte tradition de consultation dans les processus de décision. Les procédures de consultation préalables à l'adoption de lois et règlements sont obligatoires. La section 37 de la loi sur l'administration publique du 10 février 1967 garantit la participation du public dans le processus de décision. Les institutions publiques et privées ainsi que les organismes représentant les entreprises, les organismes professionnels ou les groupes d'intérêt concernés par la réglementation envisagée ou dont les intérêts sont particulièrement affectés doivent pouvoir exprimer leur opinion avant sa promulgation, modification ou suppression de ladite réglementation.

A l'instar de nombre d'autres pays de l'OCDE, les intérêts spécifiques ou les parties affectées sont pris en compte dans les processus de prise de décision afin de garantir un consensus fondé sur un effort collectif⁴³. Ce type de processus de décision réduit les frictions et les conflits, mais rend aussi plus difficile la poursuite de stratégies cohérentes et de grande ampleur. Étant donné l'importance de la formation d'un consensus, les efforts en vue de favoriser le changement se caractérisent souvent par une politique des petits pas et des mesures marginales.

Normalement la période de consultation est de trois mois, et ne doit pas être inférieure à six semaines. Le processus d'examen général est ouvert à toute institution, organisation ou personne souhaitant soumettre des commentaires, des opinions ou faire des déclarations, et non pas uniquement à ceux qui sont

formellement invités à y participer. Il n'est pas rare, en particulier pour les cas où la nouvelle réglementation fait l'objet d'une couverture médiatique, qu'un nombre de parties beaucoup plus élevé que celui prévu au départ par les autorités prennent part à l'examen.

Les entités étrangères ne sont pas exclues du processus de consultation. Si elles sont établies en Norvège, elles sont généralement invitées à participer aux consultations aux côtés des entités nationales. Par exemple, les sociétés pétrolières étrangères établies en Norvège participent actuellement à des consultations sur des propositions en vue d'une nouvelle réglementation relative à la vente de gaz après la suspension de la commission de négociation sur le gaz (Gassforhandlingsutvalget, GFU).

Une récente enquête interne du Ministère du Travail et du Gouvernement a révélé que plus de 75 % des consultations étaient menées en moins de 3 mois, et 25 % environ en moins de six semaines. A l'issue de cette enquête, le Ministère a émis des rappels concernant les impératifs en matière de consultation (Cf. Projet de rapport sur la capacité des autorités à assurer un niveau de qualité élevé des réglementations – Rapport sur la réforme réglementaire en Norvège (GOV/PUMA/REG (2002)2).

Les Norvégiens considèrent généralement le processus réglementaire comme transparent. Il peut être moins transparent pour les partenaires étrangers, y compris les commerçants et investisseurs, à moins qu'ils ne soient parties à des organismes professionnels norvégiens qui sont régulièrement appelés à participer au processus réglementaire. Toutes les décisions réglementaires sont publiées dans la *Gazette juridique norvégienne (Norsk Lovtidend)*, qui, quoique disponible sur le plan international par abonnement, n'est publiée qu'en norvégien. Il n'existe pas d'obligation de publication des propositions ou projets de loi ou des réglementations secondaires en une langue autre que le norvégien.

La loi sur l'Administration publique norvégienne⁴⁴ prévoit spécifiquement la publication de l'ensemble des nouvelles législations et règlements d'application. Ceux-ci ne peuvent être invoqués contre toute personne avant d'être publiés selon les règles prévues. Une exception est admise lorsqu'il peut être établi que l'instance administrative les a, d'une manière ou d'une autre, effectivement portés à la connaissance du public, des entreprises ou des organismes professionnels ou groupes d'intérêts concernés. Si l'engagement de publier les réglementations existe, un récent examen des dispositions existantes a révélé que les nouvelles réglementations ne le sont pas toujours. Le groupe de travail examinant la réglementation a recommandé que les textes non publiés sur www.lovddata.no soient automatiquement annulés après un certain laps de temps.

Les procédures de consultation établies ont fait l'objet de quelques modifications ces dernières années, bien que l'on fasse de plus en plus appel à des « procédures électroniques ». Les nouvelles réglementations en vertu de l'Accord sur l'EEE sont, en principe, soumises aux mêmes procédures de consultation. Toutefois, la tradition norvégienne de coopération étroite et consultation avec les parties concernées a été mise à l'épreuve par le processus réglementaire de l'EEE. Comme déjà mentionné, se tenir au courant des propositions de nouvelles réglementations dans le cadre de représente un important défi pour les autorités norvégiennes. Il en va de même pour les acteurs économiques. A moins que les entreprises norvégiennes ne disposent de bureaux ou de bons contacts à Bruxelles, elles ne sont souvent pas au fait des réglementations en passe d'être adoptées avant leur discussion au Conseil européen ou dans ses commissions ou au Parlement européen⁴⁵. A ce moment-là, il est souvent trop tard pour tenter d'influer sur la formulation de ces textes.

En revanche, on peut considérer que l'Accord EEE a accru la transparence pour les opérateurs de marché étrangers. Dans la mesure où une entreprise étrangère est familiarisée avec les évolutions au sein de l'UE, on peut dire que la transparence s'est accrue.

Les acteurs économiques norvégiens ont une possibilité de tenter d'influencer la formulation des réglementations norvégiennes transposant les Directives communautaires en droit national, mais le plus souvent la latitude pour opérer des ajustements nationaux est limitée ou nulle. En particulier, les Directives de la Nouvelle approche, en raison de leur caractère technique, sont souvent transposées telles qu'elles. Le secteur privé a exprimé son souhait d'avoir accès au stade le plus précoce possible à l'appréciation par les autorités des réglementations communautaires. L'accès aux documents-cadres, qui constituent le fondement de cette appréciation par les autorités des nouvelles réglementations, a été désigné comme une priorité pour les entreprises. Il est important pour elles que les coûts de mise en œuvre soient pris en compte, et elles souhaitent avoir accès aux documents cadres pour veiller à ce que les autorités soient conscientes de ces coûts.

Les autorités ont indiqué qu'elles allaient intensifier leurs efforts pour améliorer tous les processus relatifs à la coopération intra-EEE au sein de l'administration, y compris des efforts spécifiques pour améliorer les flux d'information en direction du public et pour accroître les possibilités d'influencer les réglementations devant être introduites en Norvège. Elles ont reconnu qu'il est essentiel de fournir un accès à l'information aussi précoce que possible dans le processus réglementaire. Le Ministère des Affaires étrangères a mis en place un site Internet, *Møteplass Europa*, contenant des informations exhaustives sur l'Accord EEE et sur les réglementations adoptées dans ce cadre. Tous les ministères vont imiter cet exemple.

Les autorités examinent également à l'heure actuelle les moyens de renforcer la transparence pour les acteurs économiques considérés individuellement qui sont susceptibles d'être affectés par de nouvelles réglementations présentant généralement un moindre intérêt pour le public au sens large. La mise sur pied de groupes de référence ou de réseaux pour garantir des flux continus d'information figure parmi les solutions envisagées.

Les autorités régionales norvégiennes ont mis en place des bureaux à Bruxelles afin de se tenir informés des évolutions au sein de l'Union européenne susceptibles d'avoir une incidence sur eux du fait de l'EEE. A l'heure actuelle, trois régions : celles d'Oslo, de Stavanger et de Trondheim, sont représentées à Bruxelles. En outre, un certain nombre de municipalités et de pays sont membres du Conseil sur les municipalités et régions européennes.

2.1.2 Transparence en matière de normes et réglementations techniques

Dans le cadre de ses obligations au titre de l'EEE, la Norvège se conforme aux procédures de notification pour les réglementations et normes techniques figurant dans la Directive de l'UE 98/34/CE. (Cf. encadré)

La Norvège a également instauré cinq Euro-Guichets, l'un étant spécialisé dans les normes techniques. Tous les guichets peuvent fournir aux entreprises des informations sur l'application des normes, procédures de conformité, label CE ou initiatives portant sur la qualité en Europe. Un nouveau site Internet, mis en place en coopération avec les organismes européens en charge de l'harmonisation des normes et la Commission européenne ainsi que l'AELE fournit des informations sur les directives et normes harmonisées relevant de la Nouvelle approche européenne (<http://www.newapproach.org/>).

Encadré 2. Obligations de notification des futures normes et réglementations techniques en vertu de la Directive 98/34/CE (anciennement Directive 83/189)

Afin d'éviter la création de nouveaux obstacles au libre mouvement des biens du fait de l'adoption de réglementations techniques au niveau national, les États membres de l'Union européenne et de l'EEE doivent notifier tous les projets de réglementations techniques, en vertu de la Directive 98/34, dans la mesure où ils ne correspondent pas à une transposition de directives européennes harmonisées. Cette obligation de notification a trait à l'ensemble des réglementations, au niveau tant national que régional, introduisant de nouvelles spécifications techniques et dont le respect est obligatoire, qu'il s'agisse de commercialisation ou d'utilisation des produits concernés ; cette obligation s'applique aussi aux mesures fiscales et financières afin de favoriser la conformité avec ces spécifications, et aux accords volontaires auxquels une autorité publique est partie. La Directive 98/48/CE a récemment étendu le champ de couverture de l'obligation de notification aux règles ayant trait aux services de la société de l'information. Les textes notifiés sont transmis par la Commission aux autres États membres et ne sont, en principe, pas confidentiels, à moins qu'il n'en soit fait expressément mention.

A la suite de la notification, l'État membre concerné ne doit pas adopter le projet de réglementation durant une période de trois mois au cours de laquelle les incidences sur le Marché unique sont évaluées par la Commission et les autres États membres. Si la Commission ou un État membre émet un avis détaillé affirmant que la réglementation envisagée constitue un obstacle aux échanges, la période de non adoption est prorogée de trois mois. En outre, si de nouvelles dispositions législatives portant sur le même domaine sont en cours d'élaboration au niveau de l'Union européenne, la Commission peut encore la prolonger de douze mois. Une procédure d'infraction peut être engagée en cas d'absence de notification ou si l'État membre concerné ne prend pas en compte un avis détaillé. Les États membres de l'AELE disposent d'un texte d'adaptation limitant une nouvelle extension de la période de non adoption à six mois au total. Cette période de non adoption de six mois ne sera appliquée que si un autre État membre de l'AELE ou l'Autorité de surveillance émet un avis détaillé. La Norvège n'a pas à prendre note de cet avis détaillé et peut adopter la réglementation après la phase de non adoption mettant ainsi un terme à la procédure prévue à la Directive 98/34.

De même, dans le domaine des normes, la Directive 98/34 prévoit un échange d'informations sur les initiatives des organismes nationaux de normalisation (ONN) et, si la demande en est faite, sur les programmes de travail, ce qui renforce la transparence et favorise la coopération entre ces organismes et les organismes européens de normalisation (Comité européen de normalisation, Comité européen de normalisation électrotechnique et Institut européen des normes de télécommunication). Les parties privées peuvent indirectement prendre part aux procédures de normalisation dans d'autres pays, par le biais de leurs organismes nationaux de normalisation, qui sont assurés de la possibilité de jouer un rôle actif ou passif dans les travaux de normalisation de leurs homologues.

Alors qu'il existait une crainte dans le public qu'un renforcement de l'intégration avec le marché européen ne se traduise par un abaissement des normes norvégiennes en termes de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement, l'expérience montre que l'Accord EEE a donné lieu à une protection renforcée en matière de protection de l'environnement, de la santé publique, de la sécurité et du consommateur en Norvège⁴⁶.

2.1.3 Transparence en matière de marchés publics

La Norvège dispose de réglementations régissant les marchés publics depuis les années 1950. Celles-ci émanent aujourd'hui de l'Accord sur les marchés publics dans le cadre de l'OMC, et de l'Accord sur l'EEE. Ces accords contiennent des procédures détaillées et obligatoires pour la passation de contrats publics au-delà de certains seuils.

En tant que membre de l'EEE, la Norvège a incorporé l'ensemble des directives européennes ayant trait aux marchés publics dans sa réglementation. Ces dispositions garantissent l'égalité de traitement des fournisseurs, fournisseurs de services et contractants établis dans l'EEE. Tant l'administration centrale que les autres administrations publiques, les autres échelons de l'administration ainsi que les municipalités sont soumis à ces dispositions.

La mise en œuvre et l'application des réglementations de l'EEE en matière de marchés publics sont soumises à la surveillance de l'Autorité de surveillance de l'AELE qui opère tant à sa propre initiative que sur la base de plaintes. En 2001 douze plaintes ont été déposées à l'encontre de la Norvège⁴⁷.

Le montant des marchés publics en Norvège représente au total 15 % du PIB. Il n'existe pas de données sur la part revenant aux fournisseurs étrangers, mais les experts estiment que la très grande majorité est le fait des acteurs économiques nationaux. La part de l'administration dans l'ensemble des achats publics s'élevait à 70 %, alors que 30 % étaient le fait d'entreprises publiques. Les autorités régionales et les municipalités représentent approximativement la moitié du total des achats des administrations publiques.

La Norvège a adopté une nouvelle loi et un nouveau règlement sur les marchés publics le 1^{er} juillet 2001 qui ont sensiblement étendu la couverture des réglementations relatives aux marchés publics. Les nouvelles réglementations visaient à simplifier la structure des réglementations régissant les marchés publics mais ont aussi élargi le champ des réglementations aux contrats non couverts par les Directives de l'UE. Les autorités publiques doivent désormais **publier** tous les appels d'offres d'une valeur supérieure à NOK 200 000 dans un support médiatique spécifique (base de données nationales **DOFFIN**). Toutes les entreprises intéressées, ont, indépendamment de leur nationalité, librement accès à la base de données DOFFIN en cliquant sur l'adresse Internet <http://norsk.lysningsblad.no/offentlig/index2.html>. Les contrats dépassant un certain seuil doivent faire l'objet d'une publication internationale au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans la base de données *Tender Electronic Daily*. Les organismes publics doivent aussi publier des programmes annuels généraux d'achats de biens et services ainsi que des informations à caractère général sur les projets de construction importants. Le résultat des appels d'offres doit être publié au plus tard deux mois après que celui-ci ait eu lieu. Les nouvelles réglementations ont amélioré la transparence du processus en rendant obligatoire pour l'autorité contractante la notification du résultat à tous les participants à un appel d'offres **avant la signature du contrat** avec celui qui l'a remporté. Il s'agit de ménager un laps de temps raisonnable pour permettre d'éventuelles plaintes avant la signature et la conclusion du contrat.

La réglementation norvégienne laisse aux fournisseurs potentiels à un contrat public le soin de déceler d'éventuelles violations des dispositions. Toutefois, si un achat public n'est pas transparent et publié, il est difficile, voire impossible, pour les fournisseurs d'identifier les contrats dont ils ont été exclus. Dans ce cas, il est également difficile à un fournisseur d'engager des poursuites devant le tribunal, étant donné que les juges auront du mal à déterminer l'ampleur du contrat et de la perte subie par un fournisseur. Un examen des avis dans DOFFIN à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi a montré que près de la moitié ne publiaient pas leurs avis d'appels d'offres.

Un examen des pratiques existantes en matière de marchés publics par *Riksrevisjonen*, organisme de contrôle du Parlement norvégien⁴⁸, a fait apparaître qu'un certain nombre d'achats publics intervenaient sans prise en compte des réglementations nationales et de l'EEE en la matière⁴⁹. Des contrats n'ont pas été publiés selon les modalités prévues ; des contrats ont été étendus ou modifiés après publication ; et des contrats pour d'autres achats ont été utilisés par des acheteurs non prévus dans le contrat d'origine. Le Parlement a souligné qu'il souhaitait que des mesures soient prises pour remédier à la situation.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie a institué par la suite un groupe de travail pour déterminer les sanctions à l'encontre d'achats directs illégaux et des violations de la réglementation. Le groupe de travail, sous l'égide du Ministère du Commerce et de l'Industrie, comprend des représentants du Ministère de l'Administration, du Ministère de la Justice, du contrôleur du Parlement, de l'autorité nationale d'enquête et de répression des délits dans les domaines économique et de l'environnement (*Økokrim*), l'autorité de la concurrence, le Procureur général, ainsi que des organismes professionnels et de

la Confédération des municipalités. Ce groupe est chargé d'établir un rapport comportant ses évaluations et ses propositions pour le 31 mars 2003.

Ces expériences s'agissant des nouvelles réglementations sur les marchés publics sont intervenues malgré un effort massif d'information du Ministère du Commerce et de l'Industrie et démontrent les problèmes qui peuvent se produire lorsque les réglementations ne sont pas accompagnées de mesures suffisantes de suivi et de mise en œuvre. Des efforts sont en cours pour améliorer les flux d'information sur les réglementations et pour sensibiliser en particulier les acheteurs potentiels aux niveaux régional et municipal.

La Norvège a aussi mis en place un organisme pour régler les différends relatifs aux marchés publics : l'Office des plaintes sur les marchés publics, qui est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2003, et qui a pour but de faciliter le dépôt de plaintes, à moindre coût. L'Office est un organe indépendant et impartial chargé d'examiner les soumissions d'offres. Il compte 10 membres (juges et procureurs) nommés par le gouvernement. Mais ce dernier n'est pas compétent pour donner des instructions à l'Office que ce soit sur le fond ou sur la forme des affaires. Les autorités contractantes sont tenues de participer au traitement des plaintes. Le recours à cet organisme par un plaignant n'est pas censé empêcher le recours aux tribunaux ni préjuger de leur action. Les décisions de l'Office prennent la forme d'« avis justifiés non contraignants » concernant uniquement la légalité de la procédure examinée. L'Office des plaintes ne peut accorder d'indemnisation ni demander à des tribunaux de formuler des injonctions interlocutoires. Les plaignants devront continuer à solliciter des injonctions des tribunaux pour empêcher une autorité contractante de conclure un contrat ayant fait l'objet d'une plainte. L'Office a déjà reçu un grand nombre de plaintes (plus de 70 en 4 mois), ce qui montre que sa création répondait à une nécessité.

Depuis 1999, la Norvège participe au Projet pilote sur les marchés publics, institué entre un certain nombre de pays de l'EEE⁵⁰ afin, entre autres, de simplifier et faciliter le recours à une procédure alternative de traitement des plaintes et de trouver des solutions informelles rapides aux problèmes, sans recours à l'appareil juridique.

Tableau 6 : Marchés publics en Norvège. NOK millions

	1996	1997	1998	1999	2000
Total	175 474	190 121	211 361	213 944	213 380
Administrations publiques					
Centrales	59 954	62 735	69 753	71 865	74 930
Locales	55 408	64 019	67 087	72 361	73 976
% du PIB	17.2	17.5	19.1	17.9	15.0

Source : *Statistics Norway*

2.2 Mesures destinées à garantir la non-discrimination

L'application des principes de non-discrimination lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des réglementations vise à assurer l'égalité des conditions de concurrence entre des produits et services

similaires, quel que soit le pays d'origine. Dès lors, la mesure dans laquelle ces deux principes fondamentaux du système commercial multilatéral – traitement de la nation la plus favorisée et traitement national – sont activement respectés lors de l'élaboration et de l'application des réglementations constitue une bonne façon d'évaluer les efforts globalement déployés par un pays pour promouvoir des réglementations favorables aux échanges et à l'investissement. La sous-section suivante examine l'engagement de la Norvège en faveur de la non-discrimination.

La Norvège, par le biais de sa participation à l'OMC, souscrit aux principes de la nation la plus favorisée et du traitement national. Le Ministère des Affaires étrangères veille au respect ou à l'inclusion de ces principes dans les réglementations nationales. En outre, les ministères chargés de la formulation des réglementations ont la responsabilité de faire en sorte qu'elles soient compatibles avec les accords commerciaux conclus par ce pays. S'il apparaît qu'un projet de réglementation contrevient à des obligations internationales, le Ministère de la Justice ou le Ministère des Affaires étrangères sont supposés souligner ce point à l'occasion des audits préalables à la proposition formelle d'un texte ou à l'adoption d'une réglementation.

La Norvège a adopté une nouvelle loi sur le commerce en 1997⁵¹, qui stipule essentiellement que tout commerce de marchandises est librement autorisé, à moins de dispositions contraires dans des réglementations spécifiques. Cette loi, tout en n'ayant pas d'incidence spécifique sur les pratiques relatives au commerce, a néanmoins modifié fondamentalement les réglementations norvégiennes en matière de commerce. Antérieurement, l'environnement juridique en matière de commerce consistait en deux lois provisoires datant de 1946, qui interdisaient expressément les importations ou exportations à moins de dispositions contraires figurant dans des réglementations. Cette loi est aussi importante parce qu'elle interdit spécifiquement l'introduction de restrictions *contraires aux obligations internationales de la Norvège*.

Les *Instructions pour les questions relatives à l'EEE* émanant des services du Premier ministre prévoient spécifiquement que lors de l'évaluation des projets de réglementations de l'EEE, on examine également cette proposition en liaison avec les règles de l'OMC. Les documents « cadres » doivent également comporter cette procédure. Même s'il n'y a pas de référence explicite aux ouvertures du marché au niveau multilatéral, c'est néanmoins le résultat auquel on est parvenu dans certains domaines, par exemple lorsque les réglementations sur les droits de radiodiffusion publique ont été libéralisées, l'ouverture du marché ne s'est pas limitée aux intervenants des pays de l'EEE. En outre, les nouvelles réglementations régissant l'octroi de licences de production dans le secteur pétrolier n'opèrent pas une distinction entre les pays de l'EEE et les pays tiers.

Les engagements pris par la Norvège dans le cadre de l'OMC s'appliquent à tous les pays, quels qu'ils soient et qu'ils soient ou non membres de l'OMC. Dans le secteur des services, la Norvège a pris des engagements sectoriels spécifiques en vertu de l'AGCS dans toutes les grandes catégories de services, sauf ceux ayant trait à la santé et au domaine social. Un large éventail de sous-secteurs sont couverts dans les services commerciaux, services de télécommunications, et services relatifs à la construction et à l'ingénierie, services financiers, services liés au tourisme et services connexes entre autres. La Norvège n'applique plus que de rares limitations à l'accès au marché ou au traitement national s'agissant de la fourniture transfrontières, de la consommation à l'étranger et de la présence commerciale.

Les restrictions horizontales imposées par la Norvège en vertu de l'AGCS ont trait aux dispositions relatives aux procédures d'établissement et d'autorisation générale pour les acquisitions, aux critères de résidence définis par la loi sur les sociétés et la loi sur les sociétés anonymes cotées en bourse, et aux restrictions applicables à l'octroi de subventions. Le bénéfice du traitement national n'est accordé qu'aux filiales de sociétés constituées en accord avec la législation d'un État membre de l'EEE et dont le siège social, les services centraux ou le principal centre d'activité sont situés dans un État membre de l'EEE. Les

engagements de la Norvège n'étendent pas ce traitement aux succursales ou agences établies dans un État membre de l'EEE par une société d'un pays tiers.

La liste des exemptions de la Norvège au traitement de la nation la plus favorisée dans le cadre de l'Article II de l'AGCS couvre les services de transport routier, les services de transport aérien et les services audiovisuels, et certaines banques et fonds d'investissement nordiques.

La réglementation norvégienne sur les marchés publics contient des dispositions en matière de non-discrimination et de traitement national régissant le traitement des marchés publics de biens et services ainsi que des contrats portant sur des projets de construction pour les membres de l'EEE et les parties à l'accord sur les marchés publics.

La Norvège souscrit au *Code de libéralisation des mouvements de capitaux de l'OCDE* qui stipule qu'un membre ne doit pas opérer de discrimination entre les membres s'agissant de l'autorisation de la conclusion et de l'exécution de transferts faisant l'objet d'un quelconque degré de libéralisation. La Norvège a fait part de son intention d'étendre toute libéralisation à ses partenaires de l'EEE sur une base *erga omnes*. La Norvège n'applique pas d'obligations de réciprocité.

La libéralisation financière en Norvège a été plus tardive que dans la plupart des autres pays de l'OCDE. C'est particulièrement vrai s'agissant des participations étrangères à des institutions financières. Jusqu'en 1984, aucune banque étrangère ne disposait d'un droit d'établissement en Norvège⁵². Depuis cette date, l'Accord EEE et l'Accord de l'OMC sur les services financiers (en particulier, le 2^{ème} Protocole de l'AGCS) ont favorisé une déréglementation des services financiers.

L'accès au marché par le biais de la présence commerciale est soumis à certaines conditions d'établissement, y compris une limite non discriminatoire de 10 % à la participation d'investisseurs individuels au capital de banques commerciales ou caisses d'épargne. Il existe des exemptions pour la détention de parts d'un conglomérat ou pour l'établissement de banques étrangères ou l'acquisition, par des banques étrangères, de filiales dans le secteur de la banque commerciale. Dans un Avis motivé d'octobre 2001, l'Autorité de surveillance a indiqué que les réglementations norvégiennes concernant la participation au capital dans ce secteur n'étaient pas conformes aux réglementations de l'EEE. Les autorités ont par la suite demandé une étude sur le sujet, et des propositions d'amendements des réglementations sont actuellement à l'étude. Toute nouvelle réglementation reposera sur le système de contrôle des participations inscrit dans les Directives de l'EEE, ce qui suppose des évaluations concrètes au cas par cas.

Le *concept* de non-discrimination est désormais bien intégré dans le cadre législatif norvégien du fait de l'Accord sur l'EEE – pourtant, dans de nombreux domaines, il est limité dans sa mise en œuvre aux acteurs économiques de l'EEE. Cela a été mentionné comme étant une distorsion qui doit être traitée par l'OMC :

« Entreprendre cette libéralisation sur la base du traitement de la nation la plus favorisée et la garantir dans le cadre de l'OMC éviterait une trop grande dépendance vis-à-vis du marché EEE, et une réorientation des flux d'échanges et d'investissement. »⁵³

Le dilemme apparent posé par les accords régionaux au système commercial multilatéral a été traité par la Norvège de la manière suivante :

« La Norvège reconnaît la primauté du régime commercial multilatéral établi par l'OMC. En même temps, la Norvège est partie à plusieurs accords commerciaux régionaux en tant que membre de l'AELE (Association européenne de libre-échange), et donc partie à plusieurs accords de libre-échange ainsi qu'à l'Accord sur l'EEE. La Norvège considère les accords commerciaux

régionaux et intrarégionaux comme des instruments venant compléter le régime établi au plan mondial et répondent à la nécessité d'un renforcement de l'intégration économique. Les accords régionaux favorisent les échanges et le développement économique au niveau régional et, à long terme, ouvriront une voie à une libéralisation du commerce multilatérale et de grande ampleur. En conséquence, la Norvège continuera de participer à des accords régionaux et bilatéraux conformément à l'Article XXIV du GATT et l'Article V de l'AGCS de manière à développer le commerce et la coopération économique avec ses partenaires en Europe, dans la zone méditerranéenne et au-delà, préservant ainsi les débouchés des entreprises norvégiennes. »⁵⁴

Le grand nombre d'entreprises étatiques a été souligné comme un élément potentiellement discriminatoire dans l'économie norvégienne. Bien que les entreprises étatiques doivent opérer comme toute autre entreprise commerciale, le fait que leur propriétaire, l'État, puisse donner des instructions à l'entreprise pour qu'elle adopte tel ou tel comportement par l'intermédiaire de canaux informels et puisse élaborer des réglementations en fonction des intérêts d'une entreprise peut soulever des questions en termes de transparence et d'allégations de discrimination. Par exemple, s'il n'existe pas d'obligations de performance formelles normalisées imposées aux investisseurs étrangers, le Représentant des États-Unis pour le Commerce note que « dans le secteur du pétrole offshore, les autorités norvégiennes encouragent le recours aux biens et services norvégiens... »⁵⁵. Il fait référence à des statistiques montrant que les sources norvégiennes ont constamment représenté, au cours de la décennie précédente, plus de 50 % des biens et services fournis au secteur. Cela peut néanmoins être le résultat de la compétitivité des fournisseurs norvégiens.

Dans le cadre d'un récent important contrat de fourniture passé par Statoil ASA, ce contrat a été accordé à une entreprise espagnole de construction offshore en concurrence avec un grand fournisseur norvégien. Les protestations publiques qui en ont résulté, particulier de la part des ouvriers du fournisseur norvégien, y compris des demandes d'intervention des autorités pour qu'elles engagent une enquête sur cet appel d'offres et prennent des mesures, ne sont pas différentes des réactions que l'on peut constater dans d'autres pays de l'OCDE. Toutefois, étant donné que l'État est propriétaire, on peut craindre que des pressions politiques ne s'exercent sur l'entreprise publique s'agissant des contrats à venir.

L'intervention de l'État dans les entreprises a également donné lieu à des allégations de pratiques concurrentielles inéquitables de la part des entreprises publiques. Selon l'Autorité norvégienne de la concurrence, un grand nombre de plaintes ont été reçues de la part d'entreprises alléguant que certaines entreprises publiques pratiquaient des subventions croisées en subventionnant une partie de leur activité concurrentielle au moyen de recettes émanant du segment des activités réglementées⁵⁶.

2.3 Mesures pour éviter des restrictions inutiles aux échanges

Parmi les différentes solutions existantes pour atteindre un objectif particulier, les autorités doivent favoriser les mesures réglementaires se traduisant par l'incidence restrictive la moins importante sur le commerce. Ce principe est inscrit dans plusieurs accords de l'OMC, et est donc intégralement applicable en Norvège. Si la plupart du temps, les autorités se plaisent à penser qu'elles ont choisi les approches réglementaires les moins restrictives pour le commerce, le fait qu'elles soient souvent en train de simplifier ou de rationaliser les réglementations afin de les rendre plus favorables aux entreprises constitue une indication que le taux de succès en première instance a peut-être été limité, ou que ce qui n'apparaissait pas, à un certain stade, comme se traduisant par une restriction aux échanges peut l'être devenu sous l'effet d'une modification des circonstances.

La mise en œuvre de ce principe dans le système réglementaire national requiert des mécanismes appropriés. A cet égard, l'évaluation ex ante de l'incidence des réglementations proposées sur le commerce et l'investissement et la consultation d'experts en matière commerciale et d'entreprises étrangères peuvent

contribuer à intégrer une dimension internationale dans le processus réglementaire et éviter la création d'obstacles au commerce et à l'investissement. L'examen des réglementations après un certain laps de temps peut également s'avérer utile pour faire en sorte que les réglementations antérieures ne prennent pas un tour restrictif.

Le Ministère norvégien du Commerce et de l'Industrie a présenté un vaste plan d'action pour une simplification du cadre réglementaire pour les secteurs commercial et industriel, *Plan d'action pour une simplification de la Norvège*, le 23 octobre 2002. L'objectif consiste à rendre l'environnement réglementaire et la qualité des services publics si attractifs qu'ils se transformeront en un avantage concurrentiel pour les entreprises établies en Norvège. Ce plan met l'accent sur les points suivants :

- Une réglementation facilement accessible
- Une amélioration des bases sur lesquelles repose le processus de décision pour les mesures publiques, les réformes, et la réglementation
- La réduction des obligations de déclaration pour les entreprises
- Une amélioration de la réglementation dans des domaines spécifiques
- Un secteur public accueillant pour les entreprises

Le Plan reconnaît que des mesures de simplification ne sont pas suffisantes. Il est également essentiel de **veiller à ce que l'application des mesures se traduise effectivement par des améliorations** pour les entreprises. Le Plan contient une liste de plus de 120 efforts de simplification et d'amélioration du cadre réglementaire et des services publics dans l'ensemble de l'administration. Certains mesures/efforts sont nouveaux, d'autres déjà mis en œuvre. Le renforcement du système d'évaluation de l'incidence sur les entreprises constitue une priorité. En tant que tel, le Plan est une illustration des vastes efforts de changement de la réglementation qui ont été engagés au cours des dernières années.

Le plan ne met pas l'accent sur les incidences de la réglementation sur le commerce international ou les investissements étrangers en Norvège, mais dans la mesure où il est axé sur l'amélioration de l'environnement pour les entreprises, il aura également le potentiel de réduire les restrictions sur les entreprises étrangères opérant en Norvège.

Le *Plan d'action pour la concurrence*, adopté par les autorités en novembre 2001, peut également contribuer à réduire les incidences en termes de restrictions au commerce. Outre le renforcement de l'autorité de la concurrence, ce plan vise à accroître la concurrence dans le secteur public et à supprimer les réglementations susceptibles de restreindre la concurrence et à faire en sorte que les entreprises étatiques ne contribuent pas à un comportement anti-concurrentiel ou à la création de monopoles⁵⁷.

L'un des domaines dont la réglementation spécifique fait actuellement l'objet d'un examen par les autorités est celui de la pêche. Comme déjà mentionné, ce secteur se caractérise par un niveau élevé de réglementation – compréhensible étant donné la nécessité d'éviter une surexploitation des stocks. Un total de sept projets mettant l'accent sur de nouvelles réglementations ou des amendements aux réglementations dans ce secteur apparaissent dans le *Plan d'action pour une simplification de la Norvège*. Parmi les examens en cours figure une série de propositions pour simplifier les réglementations relatives à la restriction de la détention de parts dans ce secteur. En vertu des réglementations actuelles, la détention de parts est limitée afin de faire en sorte que la flotte soit sous le contrôle de pêcheurs en activité et de limiter les capacités. Les nouvelles propositions font actuellement l'objet d'une consultation. Les réglementations seront simplifiées et pourtant, on continuera de favoriser une limitation de la détention de parts dans cette activité essentiellement au bénéfice des pêcheurs en activité.

2.3.1 Évaluations de l'impact des réglementations

L'évaluation de l'impact des dispositions réglementaires, si elle est effectuée systématiquement et de façon cohérente, peut garantir le choix de l'option la plus efficace et la plus efficiente. La Norvège, comme la plupart des autres pays, ne dispose pas d'un ensemble de procédures spécifiques d'évaluation de l'impact de la réglementation sur le commerce ou l'investissement. Les **engagements** en matière de commerce et d'investissement sont, toutefois, normalement pris en compte par le Ministère des Affaires étrangères dans le cadre du processus consultatif au niveau interministériel préalablement à l'adoption de décisions ou de réglementations. Un système d'évaluation de l'impact de réglementations est néanmoins en place.

Toutes les propositions de réglementations doivent inclure une évaluation de leurs implications financières et administratives. Cette exigence existe depuis assez longtemps, puisqu'elle a été incorporée dans les *Instructions pour les études et rapports officiels* en 1985. Les obligations d'évaluation ont par la suite été étendues et couvrent désormais toute une série de domaines, notamment des évaluations de l'impact de la réglementation pour le secteur des entreprises. Cette dernière obligation a été introduite en 1995 et rendue obligatoire par le Décret royal sur les études et les rapports officiels du 18 février 2000. Le Ministère du Commerce et de l'Industrie a formulé des *Orientations en matière d'évaluation de l'incidence des réglementations pour les entreprises*. (Cf. encadré ci-dessous.)

Si les *Instructions* prévoient l'obligation d'évaluer l'impact sur les entreprises, il n'y a pas d'obligation concernant la forme ou le fond de cette évaluation. Les *Orientations* elles-mêmes n'ont pas de valeur contraignante.

A ce jour l'expérience en matière d'évaluation de l'incidence réglementaire sur les entreprises a été mitigée. La qualité des évaluations effectuées n'a pas été jugée suffisamment bonne. Selon le Ministère du Commerce et de l'Industrie, cela traduit un manque de compétence et le fait que l'on y ait consacré trop peu de temps. Un manque de sensibilisation à l'importance de ces évaluations a aussi contribué à leur médiocre qualité. De ce fait, les incidences de nouvelles réglementations ou de modifications de la réglementation n'ont souvent pas été mises à jour avant leur adoption.

Les entreprises se sont montrées critiques vis-à-vis des évaluations. Les orientations sont insuffisantes. Elles ne sont pas assez explicites en ce sens qu'elles n'indiquent pas quelle sorte d'évaluation doit être réalisée. Il n'y a pas d'obligation de consulter les parties affectées lors de l'élaboration de ces évaluations et les détracteurs ont souligné qu'elles ne reposent souvent que sur des approximations au sein du Ministère ou, au mieux, sur des informations recueillies à l'occasion de contacts informels. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-réalisation d'une évaluation et les entreprises ont souligné que souvent, les ministères édictent des réglementations sans avoir connaissance ou sans prendre en compte les directives relatives aux évaluations de l'impact des réglementations.

Afin de remédier à cette situation, le Ministère du Commerce et de l'Industrie a récemment mis en place une *Unité chargée d'évaluer l'incidence sur les entreprises*. Elle participera au processus réglementaire à un stade précoce et fournira des avis et un soutien à l'ensemble de l'administration. En théorie, elle évaluera toutes les nouvelles réglementations susceptibles d'avoir une incidence sur les entreprises. Elle opérera en étroite coopération avec les entreprises et aura notamment recours à des panels de test. (Cf. encadré) Le recours à cette procédure constitue une évolution bienvenue du point de vue des entreprises, qui ont milité en ce sens depuis 1998.

Une attention toute spéciale sera accordée aux conséquences pour les PME. Il n'existe pas d'obligation spécifique d'évaluer l'incidence sur l'ouverture du marché en tant que telle. L'intention est de réaliser ces examens avant les auditions régulières, tenues sur une base consultative, des nouvelles

réglementations. L'Unité est supposée réagir sous une semaine (7 jours), en l'absence de commentaires dans ce délai, la réglementation sera transmise en vue d'une audition régulière.

Encadré 3. Evaluations de l'incidence sur les entreprises

L'Unité chargée d'évaluer l'incidence sur les entreprises utilisera la liste récapitulative suivante lors de l'examen des propositions de réglementations :

- Des mesures des autorités sont-elles nécessaires ?
- Dans l'affirmative – pourquoi et sous quelle forme ? Des solutions de rechange ont-elles été évaluées ?
- Quels seront les coûts (temps, argent) de la réglementation pour les entreprises ?
- Le coût de la réglementation sera-t-il particulièrement élevé pour les petites entreprises ?
- La réglementation va-t-elle – directement ou indirectement – affecter les conditions de concurrence pour les entreprises ?
- Est-il possible de surveiller le respect de la réglementation ?
- Existe-t-il un besoin de mesures spécifiques d'information sur la réglementation ?
- Le calendrier d'application cause-t-il des problèmes particuliers aux entreprises ?

Source : Ministère du Commerce et de l'Industrie, *Evaluations de l'incidence sur les entreprises*, octobre 2000.

L'Autorité norvégienne de la concurrence a participé à l'élaboration des orientations et a formulé une liste de questions à poser en liaison avec la question des conditions de concurrence :

- Des coûts plus élevés et des obligations plus strictes en matière d'expertise peuvent-ils empêcher la création de nouvelles entreprises, ou conduire à des conditions de concurrence inéquitables ?
- Les réglementations attribuées à certaines entreprises, leaders de marché notamment, peuvent-elles être plus avantageuses parce qu'on sollicite leur avis lors de la formulation de la réglementation ?
- La réglementation va-t-elle affecter de façon différente les entreprises en concurrence sur le même marché ?
- La réglementation va-t-elle affecter de façon différente les concurrents existants ou potentiels ?
- La réglementation va-t-elle conduire à une réduction du nombre d'entreprises sur le marché respectif ?
- La réglementation va-t-elle conduire à une modification de l'environnement général pour les entreprises norvégiennes par rapport aux conditions pour les entreprises étrangères ?
- La réglementation va-t-elle conduire à une concurrence inéquitable dans d'autres municipalités ?⁵⁸

Les *Evaluations de l'incidence réglementaire sur les entreprises* ne sont au départ pas limitées à un type de mesures réglementaires. Toutefois, en pratique, ces évaluations ne sont pas réalisées s'agissant des réglementations de l'EEE, étant donné que l'on considère comme acquis le fait qu'elles seront mises en œuvre plus ou moins sans prise en compte de leur incidence. L'Unité en charge des évaluations ne collabore pas non plus avec les autorités élaborant les « documents-cadres » qui constituent la base de l'évaluation par le Gouvernement des réglementations EEE envisagées. S'il peut s'agir de considérations pratiques, le résultat est le suivant : l'incidence sur les entreprises est pour l'essentiel masquée dans le cadre du processus réglementaire. En outre, étant donné que les ressources de l'Unité sont limitées, il semble que l'on mette l'accent sur les réglementations de premier plan ou sur celles qui, à première vue, semblent importantes pour les entreprises.

Les *Orientations* laissent au ministère élaborant les réglementations le soin de décider si une mesure aura des implications pour les entreprises commerciales et industrielles, et donc de décider de la transmettre à l'Unité pour évaluation. Étant donné la faible sensibilisation aux préoccupations des entreprises hors du Ministère du Commerce et de l'Industrie au sein de l'administration, les initiatives réglementaires importantes risquent de ne pas être évaluées. L'Unité peut, cependant, de sa propre initiative traiter les initiatives réglementaires d'autres ministères et agences gouvernementales et c'est ce qu'elle fait depuis sa mise en place à l'été 2002.

Outre l'Unité chargée d'examiner l'incidence sur les entreprises, le Ministère du Commerce et de l'Industrie a également institué un *Forum pour la simplification pour les entreprises*. Ce forum vise à fournir un canal de communication à double sens entre le Ministère et les entreprises en ce qui concerne les réglementations et les mesures jugées exercer une incidence défavorable sur l'environnement pour les entreprises norvégiennes. Si un tel forum est important, entre autres, pour permettre aux frustrations relatives aux réglementations existantes de s'exprimer, et pour identifier sur une base ad hoc les domaines posant problème, il est essentiel que des mesures de grande portée soient prises pour faire en sorte que les évaluations régulières des implications pour le commerce et l'industrie, y compris l'ouverture du marché, soient intégrées au processus réglementaire. Pour les entreprises, le maintien de contacts permanents avec l'Administration sur les questions réglementaires est crucial.

Les « documents-cadre » élaborés en liaison avec les nouvelles réglementations de l'UE susceptibles de devenir des réglementations de l'EEE constituent une importante source de préoccupation pour les entreprises. Ces documents sont rédigés par l'autorité réglementaire en charge du domaine concerné et sont à la base de l'évaluation par les autorités du caractère pertinent ou non des nouvelles réglementations pour l'EEE, et notamment de leur incidence éventuelle sur les secteurs commercial et industriels norvégiens. Tout en constituant la base des délibérations des autorités sur les réglementations de l'EEE, ces documents ne sont pas publiés ou diffusés aux entreprises ou à d'autres segments du public⁵⁹. Les autorités ont récemment envisagé leur publication et ont finalement opté pour la négative. Elles ont fait valoir que ces documents sont formatés en vue d'une évaluation interne préliminaire au sein de l'administration et soulignent que d'autres mesures tendant à informer les parties affectées seront prises à la place.

Une nouvelle évolution au sein de l'UE pourrait conduire à une meilleure connaissance de l'incidence réglementaire sur les entreprises. La Commission de l'UE a engagé un processus qui conduira à l'établissement de panels de test comptant quelque 2 500 entreprises européennes de tailles diverses et appartenant à différents secteurs. La Norvège a été invitée à participer à ces panels pour 85 entreprises environ. Il sera procédé à quelques six consultations-tests annuelles, par voie électronique. La première série de consultations qui devait commencer en mars 2003 a été reportée à mai 2003.

2.3.2 Action en faveur des échanges

Les instances en charge de la politique commerciale en Norvège sont très peu nombreuses et largement employées à traiter les questions ayant trait à l'EEE. La gestion des questions commerciales est divisée entre le **Ministre des Affaires étrangères**, responsable de la politique commerciale dans le cadre de l'OMC, de l'EEE et de l'OCDE ; et le **Ministre du Commerce et de l'Industrie**, responsable des relations avec les entreprises commerciales et industrielles, du commerce par voie maritime, des relations commerciales bilatérales, des Accords de libre-échange au sein de l'EEE, des marchés publics, de normes et obstacles techniques au commerce et de la promotion des exportations ; le **Ministre des Finances** est responsable des questions douanières et des droits de douane et de la réglementation anti-dumping, des clauses de sauvegarde et des droits compensateurs. En outre, les ministres en charge de secteurs spécifiques sont également responsables des questions commerciales dans leurs domaines respectifs, par exemple pétrole et gaz, pêche ou agriculture.

La promotion du commerce ne semble pas constituer une préoccupation ou un objectif majeurs dans le processus réglementaire. Les propositions réglementaires sont diffusées aux différents ministères et les instances en charge de la politique commerciale ont la possibilité d'émettre des commentaires sur les propositions. Il n'existe cependant aucune liste récapitulative pour cette vérification. L'étendue des commentaires est laissée à la discrétion, aux informations et au temps que chaque agent chargé de traiter un cas peut consacrer à vérifier une proposition. L'implication directe de la politique commerciale dans le processus réglementaire est donc généralement plus occasionnelle que systématique.

L'Autorité norvégienne de la concurrence a eu recours à la fonction de promotion du commerce pour attirer l'attention des décideurs sur les questions de concurrence, en particulier au niveau municipal et a indiqué son intention de fournir des informations aux entreprises et aux consommateurs. Cela a contribué à renforcer la sensibilisation du public et des municipalités aux gains d'efficacité qui peuvent découler de marchés concurrentiels.

Les ressources humaines limitées des instances en charge de la politique commerciale permettent cependant de tenir chacun informé des initiatives réglementaires pouvant constituer un problème dans une perspective de politique commerciale. Pourtant, il n'existe pas d'objectif dynamique consistant à tenter d'instiller un principe d'ouverture des marchés ou d'environnement favorable aux entreprises dans les réglementations – on se contente essentiellement de vérifier si une réglementation n'est pas contraire ou ne contrevient pas à des obligations internationales.

2.3.3 Initiatives de simplification en faveur des entreprises

Dans le cadre des efforts des autorités norvégiennes pour moderniser le secteur public, des efforts ont également été entrepris pour réduire la charge administrative pesant sur les entreprises, en particulier les PME. Ces efforts ont mis l'accent sur la simplification du cadre juridique et la mise en place et la rationalisation de l'infrastructure technologique, y compris l'infrastructure d'enregistrement.

Comme dans nombre d'autres pays de l'OCDE, les obligations de déclaration figurent parmi les formalités administratives les plus pesantes pour les entreprises. Un récent rapport est parvenu à la conclusion qu'au début 2001, un total de 7 358 années agent étaient consacrées à remplir quelque 669 formulaires obligatoires. On estime que cela représente une charge annuelle moyenne par entreprise de quelque 41.9 heures⁶⁰. Les autorités examinent actuellement la législation et les réglementations en vue d'éliminer les obligations de déclaration qui ne sont plus requises et de simplifier celles qui sont jugées nécessaires. Trois principes guident ces efforts :

- Le secteur public ne réclamera jamais plus d'informations que ce qui est strictement nécessaire
- Les entreprises ne déclareront jamais la même information plus d'une fois
- Il y aura une proportionnalité entre le recours aux informations déclarées et la charge pour l'entreprise.

Un projet spécial, *Altinn*, a été lancé par les autorités afin de réduire le nombre de formulaires relatifs aux obligations de déclaration et pour accroître la coordination entre instances publiques. Le projet Altinn constitue un effort de coopération entre Statistics Norway, le centre d'enregistrement Brønnoysund et la Direction des impôts. L'objectif est de mettre en place, à compter du troisième trimestre 2003 et d'ici 2004, un canal de déclaration sur Internet pour les entreprises. Il comportera 80 environ des formulaires impliquant la charge la plus lourde. Des efforts sont également en cours pour inciter d'autres organismes publics à l'utiliser. Cet effort s'inscrit dans l'objectif des autorités de faire en sorte que

l'ensemble des entreprises effectuant des déclarations au secteur public soient disponibles par voie électronique d'ici la fin de 2004.

Les autorités sont également en passe d'évaluer le recours à des clauses de caducité automatique dans les réglementations. Elles ont indiqué qu'elles devaient accumuler une expérience de l'utilisation de ce mécanisme. Une nouvelle réglementation secondaire sur les communications électroniques avec l'Administration entrée en vigueur en juillet 2002 prévoit explicitement que la réglementation deviendra caduque en juillet 2004 si elle n'est pas spécifiquement reconduite.

Comme déjà mentionné, les obligations de déclarations pour les entreprises norvégiennes et les investisseurs étrangers ont été récemment réduites par abrogation de la loi sur l'acquisition d'entreprises norvégiennes, *Ervervsloven*, le 1^{er} juillet 2002. En vertu de cette loi, les investisseurs devaient notifier aux autorités la détention de parts au-delà d'un certain seuil dans de grandes entreprises. Cette mesure devrait permettre aux entreprises d'économiser 15 millions NOK par an en coûts directs liés à ces notifications. En outre, elle devrait leur permettre d'économiser des coûts liés aux retards résultant de la procédure de notification. (Quelque 2 000 notifications ont été traitées depuis 1995 sans qu'aucune acquisition n'ait été refusée ou sérieusement remise en cause.)

2.3.4 *Facilitation du commerce par le biais des procédures douanières*

Au sein d'une économie mondiale intégrée, nombre de secteurs opèrent sur la base des livraisons en flux tendus et s'appuient sur un flux continu de produits importés pour réaliser des gains d'efficacité dans la production. On assiste à d'importants dépassements de coûts et à des retards dans les calendriers de production lorsque les livraisons attendues sont retenues en douane du fait de l'inefficacité des procédures douanières. Les droits de douane étant généralement bas dans la zone OCDE, des procédures douanières pesantes sont de plus en plus perçues par les professionnels comme d'importants obstacles au commerce et souvent considérées comme des obstacles non tarifaires. L'absence de transparence ou une application des réglementations et procédures douanière différenciée entre divers ports d'entrée peut inciter les commerçants à s'engager dans une stratégie d'alternance entre les ports d'arrivée des marchandises afin de bénéficier des conditions les plus avantageuses. L'incohérence et l'absence de transparence portent atteinte au cadre de la politique commerciale et fournissent des avantages concurrentiels aux commerçants qui ont bénéficié d'un traitement plus favorable. L'un des grands défis pour toute administration douanière consiste à concilier le besoin de conformité et de normes de protection élevées avec la nécessité d'aider les parties concernées à tirer profit de la libéralisation du commerce et à bénéficier de la technologie moderne.

L'avènement de la société de l'information a contribué à la mise en place de procédures d'importation relativement directes en Norvège. Toutes les déclarations d'importation sont traitées par le système électronique de dédouanement TVINN, mis en place en 1994, qui est opérationnel 24 heures sur 24. Plus de 95 % des déclarations douanières (déclarations administratives uniques) sont soumises par voie électronique à l'Administration régionale des douanes par l'importateur ou son intermédiaire. Les déclarations restantes sont présentées manuellement mais traitées électroniquement.

Le système de dédouanement électronique comporte des vérifications pour détecter les déclarations contenant des erreurs ou nécessitant un examen plus attentif par les services des douanes. Si les déclarations passent ces mécanismes de contrôle, les biens sont dédouanés en l'espace de 3-5 minutes.

Les importateurs sont reliés en ligne aux autorités et doivent déclarer les biens par voie électronique. Une vérification préalable des valeurs déclarées est effectuée pour 5 % des déclarations. En outre, des vérifications a posteriori sont effectuées par les autorités douanières locales. Les importateurs peuvent contester les décisions douanières en déposant une plainte auprès de la Direction des Douanes et droits

indirects. Sur un total de près de 5 millions de déclarations, 3 000 environ ont été contestées l'année dernière.

La Direction norvégienne des douanes et droits indirects, qui dépend du Ministère des Finances, a également lancé un projet pour simplifier les procédures douanières pour les entreprises commerciales et industrielles. Un plan d'entreprise stratégique pour la Direction des Douanes et impôts indirects pour la période 2001-2004 met l'accent sur la mise en place de procédures douanières répondant aux attentes des clients concernant le service et la souplesse. Un autre objectif consiste à faire reposer l'ensemble des procédures douanières sur des systèmes électroniques d'échange d'informations. La Direction des Douanes et impôts indirects a estimé que ces nouvelles mesures de simplification et d'orientation en faveur du consommateur se traduiraient par des économies pour les entreprises de 100 millions d'euros par an. Ces économies proviendront entre autres de la réduction du temps consacré aux procédures douanières, à une livraison plus efficace des biens permise par les autorisations, à une évaluation plus correcte des droits et taxes, et à un enregistrement électronique simplifié des données déclarées.

La Direction des douanes et droits indirects dispose de son propre site Internet central www.toll.no comportant un grand nombre d'informations disponibles également en anglais. On peut accéder sur ce site au calendrier douanier norvégien et à des informations sur la réglementation des importations.

L'actuelle réglementation douanière est contenue pour partie dans la loi sur les douanes, en partie dans la résolution budgétaire annuelle du Parlement et en partie dans diverses séries d'instructions. Les autorités ont donc établi qu'il convenait de réformer la structure de cette législation, en particulier la localisation technique des lois et politiques matérielles qui figurent actuellement dans la résolution. Le Ministère des Finances a mis sur pied un groupe de travail à l'automne 2001 afin de réformer cette législation. En collectant et restructurant la législation, la réforme vise à atteindre l'exhaustivité de l'information juridique, ainsi qu'une meilleure protection juridique et une plus grande disponibilité. Cela permettra également de réduire les délais de traitement. Le groupe de travail devrait rendre le résultat de ses travaux d'ici juillet 2003.

Les autorités ont également décidé de ramener le nombre de centres de dédouanement de douze à dix afin d'accroître l'efficacité.

2.4 *Recours à des mesures harmonisées au plan international*

Le respect de normes et réglementations différentes pour des produits similaires dans des pays différents peut confronter les entreprises désireuses de s'engager dans des opérations commerciales au plan international avec des coûts importants et parfois prohibitifs. Le recours à des normes harmonisées au niveau international est considéré comme un moyen pour les systèmes réglementaires de réduire les obstacles au commerce et comme une façon, pour les autorités, de simplifier les réglementations techniques, lorsque ces normes sont perçues comme une réponse de qualité aux préoccupations du public au niveau national dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement. L'utilisation de ces normes a gagné en importance dans le système commercial mondial avec l'entrée en vigueur des accords sur les obstacles techniques au commerce et sur la normalisation dans le cadre de l'OMC, qui encouragent l'utilisation de normes internationales. Les efforts nationaux en vue de favoriser l'adoption de réglementations fondées sur des mesures harmonisées, les procédures de suivi des progrès dans l'élaboration et l'adoption de normes internationales, ainsi que les incitations, pour les autorités réglementaires, à rechercher et appliquer les normes internationales appropriées sont donc des indicateurs importants de l'engagement d'un pays en faveur d'une réglementation efficace.

La Norvège a adhéré à l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et souscrit au Code de pratique de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes ; elle donne ainsi la

priorité aux normes internationales en tant que moyen d'éviter des obstacles inutiles au commerce. Des instructions formelles en faveur de normes harmonisées ou internationales reposent sur l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, sur l'Accord EEE et sur les conditions d'adhésion aux organisations européennes de normalisation.

Les organisations norvégiennes de normalisation sont membres des organisations européennes de normalisation, Comité européen de normalisation, Comité européen de normalisation électrotechnique et Institut européen des normes de télécommunication, ainsi que des instances internationales ISO, CEI et UIT. On dénombre aujourd'hui quelque 10 700 normes norvégiennes. L'ensemble des normes élaborées au sein des organisations sont **automatiquement mises en œuvre** en Norvège et plus de 95 % des normes norvégiennes adoptées sont des normes européennes communes.^[61] Les normes mondiales internationales, par opposition aux normes européennes, sont en œuvre dans le secteur pétrolier et dans celui des technologies de l'information. Les normes nationales sont essentiellement utilisées dans le secteur de la construction et pour les obligations contractuelles.

La Norvège compte au total sept organismes différents de normalisation. *L'Association norvégienne de normalisation* est responsable de la gestion globale et de la coordination des travaux de normalisation. Elle adopte et publie 1 500 environ nouvelles Norsk Standard (normes norvégiennes sur une base volontaire) par an. Elle représente la Norvège à la Commission européenne de normalisation, et à l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les normes norvégiennes sont adoptées par l'Association norvégienne de normalisation sur la base de recommandations de cinq organismes sectoriels et des Normes européennes et internationales.^[62] Cette Association est une entité juridiquement indépendante partiellement financée (30 %) par les autorités. Le financement public (du Ministère du Commerce et de l'Industrie) doit contribuer aux coûts de fonctionnement d'une infrastructure nationale de normalisation et compenser les coûts des efforts de normalisation internationale. Les organisations norvégiennes de normalisation participent à plus de 40 % des groupes normatifs actifs au plan international.

Dans une certaine mesure, diverses instances réglementaires en Norvège contribuent également financièrement aux travaux des différents organismes de normalisation, et participent également sur une base ad hoc à certains travaux de normalisation. C'est le cas des travaux effectués par la Commission norvégienne électrotechnique et l'Autorité des Postes et Télécommunications norvégiennes, qui sont respectivement financées en partie par la Direction des incendies et de la sécurité électrique et le Ministère des Communications et des Transports. L'autorité de tutelle du secteur de l'agriculture, Landbrukstilsynet, participe également au financement de certains projets de normalisation en matière alimentaire.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie est responsable de la politique nationale de normalisation et de certification. Il ne participe cependant pas à la surveillance et à la mise en application de cette politique. Les organisations nationales de normalisation sont responsables de la qualification et de l'adoption des normes. Le Service norvégien d'agrément est responsable de l'agrément des systèmes de certification, y compris l'agrément des organismes de certification.

Selon les autorités, l'Accord EEE et en particulier les Directives sur la Nouvelle approche ont eu l'incidence la plus profonde sur les travaux de normalisation de la Norvège.

Le Ministère a récemment pris une initiative pour rationaliser les travaux de normalisation en Norvège. Cette initiative se justifie par le fait que ces travaux interviennent de plus en plus au niveau international ou reposent sur des normes internationales. Si la fixation de normes norvégiennes reste importante dans certains domaines, la plupart des ressources sont utilisées au plan international. La fragmentation des organisations norvégiennes de normalisation est donc considérée comme une source d'inefficacité. Les différentes organisations ont des difficultés à coordonner leurs efforts et à regrouper

leurs ressources. La fragmentation conduit également à des conflits d'intérêts entre organisations et rend souvent la tâche plus difficile pour les entreprises qui doivent appliquer des normes diverses émanant de plusieurs organisations dans le cadre d'un processus de production par exemple.

Le gouvernement a donc recommandé de regrouper les ressources des diverses organisations, en rassemblant l'ensemble des travaux de normalisation au sein d'une seule organisation ou en fusionnant les organisations existantes. La réduction, de 36 % à 24 % entre 2000 et 2001, du financement public aux organismes de normalisation favorise une telle réorganisation qui devrait se faire d'ici le milieu de 2003.

La Norvège a adopté les normes ISO 9000 en matière d'assurance de qualité et de contrôle de qualité.

L'Association norvégienne de normalisation dispose de son propre site Internet, comportant des informations également publiées en anglais ; l'ensemble des normes norvégiennes sont disponibles soit sur Internet par le biais de Pronorm AS, organisation responsable de la commercialisation et des ventes de normes et produits annexes.

Le Service commercial des États-Unis signale qu'on recense peu de normes techniques dont l'application s'est traduite par des obstacles commerciaux importants pour les fournisseurs américains, même si certains obstacles ont été rencontrés dans le cas d'équipement électrique spécialisé⁶³.

L'Union européenne a de plus en plus recours à des normes dans ses réglementations afin de déréglementer, c'est-à-dire qu'au lieu de spécifications techniques détaillées dans les réglementations, on fait référence à une norme européenne. Si ces réglementations concernent l'EEE (comme c'est le cas de la plupart s'agissant du commerce de biens ou services) la Norvège est obligée d'incorporer la même réglementation (et la norme) dans sa législation. Cette approche de la « déréglementation » peut être considérée comme un obstacle au commerce par des entreprises de pays tiers. Les États-Unis ont souvent exprimé leur exaspération face aux efforts de normalisation européens, en soutenant que « les processus de normalisation réglementaire européens manquent de transparence et restent généralement fermés à une participation directe des parties intéressées des États-Unis à des stades critiques du processus d'élaboration réglementaire »⁶⁴. Cette pratique pose aussi problème aux entreprises norvégiennes si les organisations de normalisation norvégiennes n'ont pas participé à l'élaboration de la norme. L'Association norvégienne de normalisation souligne que la diminution du financement des travaux de normalisation de la Norvège a fortement réduit sa participation aux efforts de normalisation internationale et donc sa capacité à influencer les normes⁶⁵.

2.5 Reconnaissance de l'équivalence des mesures réglementaires d'autres pays et des résultats des évaluations de conformité réalisées dans d'autres pays

Les évaluations de conformité aux exigences réglementaires sont essentielles pour la mise en œuvre de toute réglementation, quelle qu'elle soit. En vue de favoriser une ouverture des marchés optimale, la reconnaissance de l'équivalence des mesures réglementaires étrangères, comme les obligations techniques posées par les autorités étrangères, et des évaluations de conformité, comme la certification par des organismes étrangers, apparaissent de plus en plus comme une étape importante de la réforme réglementaire. Ces mesures peuvent réduire la charge administrative pour les entreprises engagées dans des opérations commerciales internationales. Les entreprises soumises à des obligations réglementaires faisant double-emploi dans plusieurs pays, peuvent réaliser des économies substantielles si l'évaluation effectuée dans un pays est reconnue valable dans un autre.

Ces mesures peuvent contribuer à l'ouverture du marché même lorsque l'harmonisation des normes pour un produit donné n'est pas possible entre partenaires commerciaux, même s'ils peuvent et sont souvent mutuellement en faveur des efforts d'harmonisation.

Au sein de l'EEE, les réglementations techniques ont été harmonisées dans de nombreux secteurs s'agissant des obligations essentielles en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Toutefois, un certain nombre de réglementations techniques nationales subsistent dans certains secteurs. L'absence de reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de conformité et le grand nombre de notations nationales créent des obstacles au commerce.

Dans les domaines non harmonisés, la Norvège notifie à l'Autorité de surveillance de l'AELE les projets de réglementations techniques et de normes nationales conformément aux procédures établies dans l'Accord EEE (cf. encadré 2). Les notifications sont examinées pour établir si elles contiennent des dispositions susceptibles de créer des obstacles au commerce, par exemple des références à des normes nationales ou à des organismes de test nationaux, ou si elles exigent des certificats nationaux. La Norvège procède à 20 - 30 notifications, environ, par an.

La Norvège a conclu des Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) sur les procédures d'évaluation de conformité avec l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et la Suisse. Ces accords reposent sur l'acceptation mutuelle des rapports de test, des certificats et des notations de conformité émis par les organismes d'évaluation de la conformité de l'une des Parties à l'Accord, conformément à la législation de l'autre Partie. Des accords ont été négociés avec certains pays candidats à l'UE. Ce sont les Accords européens sur les évaluations de conformité et l'acceptation des produits manufacturés. Ils ont en substance le même contenu que les accords négociés par l'UE avec les pays candidats, appelés Protocoles relatifs à l'évaluation de la conformité européenne. Ces deux types d'accords reposent sur la législation harmonisée de l'UE et diffèrent donc des traditionnels Accords de reconnaissance mutuelle, étant donné que les pays candidats vont aligner leur législation sur l'acquis communautaire. Ces accords sont conclus en parallèle avec, ou à la suite d'accords analogues conclus entre l'UE et les pays mentionnés, conformément au Protocole 12 de l'Accord sur l'EEE. En vertu de cet Accord, la Norvège ne peut conclure d'autres Accords de reconnaissance mutuelle lorsque le recours à une notation est prévu par la législation communautaire. La reconnaissance mutuelle en vertu de ces accords s'applique uniquement aux produits couverts par les Directives de la Nouvelle approche. Les négociations avec les pays candidats ont été interrompues dans l'attente de leur adhésion à l'UE, puisque les ARM ne seront alors plus nécessaires.

L'Union européenne a négocié deux ARM, que les pays de l'AELE doivent encore reproduire : l'un avec les États-Unis et l'autre avec le Japon. Les négociations sur la conclusion d'un ARM avec les États-Unis avaient été engagées, pourtant en vertu de l'Accord sur l'EEE, l'objectif est de faire en sorte que les accords et protocoles parallèles aient la même date d'entrée en vigueur. L'ARM conclu par l'UE avec les États-Unis est entré en vigueur en décembre 1998, ce qui montre que cet objectif n'est pas toujours facile à atteindre. Il y a plusieurs raisons à cela. Premièrement, les pays parties à l'AELE/EEE n'avaient pas commencé à négocier d'accords parallèles avant la conclusion des négociations entre l'UE et le pays tiers concerné. Deuxièmement, la procédure nationale à suivre suppose l'organisation d'auditions sur les secteurs concernés avec les autorités chargées de la réglementation, l'obligation de traduire les textes et d'identifier les organismes de contrôle, etc. Dès lors, bien que les Accords de reconnaissance mutuelle des pays parties à l'AELE/EEE reproduisent les accords correspondants signés par l'UE, la procédure est longue et implique le recours à des ressources spécialisées, qui sont limitées au départ. Une troisième explication a trait à l'intérêt porté par les pays tiers à ces accords parallèles. Il semble que l'importance de ces accords parallèles pour le bon fonctionnement du marché unique au sein de l'Espace économique européen ne soit pas bien perçue par certains pays tiers. Ainsi, plusieurs obstacles ont été soulevés par les pays candidats, qui souhaitaient s'écarter de la formulation initiale des protocoles relatifs à l'évaluation de la conformité (PRECs).

Les pays de l'AELE/EEE ont engagé des négociations sur la conclusion d'accords parallèles aux PRECs de l'UE, avec les pays candidats d'Europe centrale et orientale, afin de garantir l'élargissement du marché intérieur pour les secteurs concernés. A ce jour, de tels accords ont été signés avec la Lettonie, la

Slovénie, la Hongrie et la Lituanie, et un accord est en cours de négociation entre les pays de l'AELE/EEE et la République tchèque.

Schéma 1 : Les Accords de reconnaissance mutuelle de la Norvège

Partenaire	Partenaire	Secteurs	Date d'entrée en vigueur	Type
Australie	AELE/EEE	Equipements télécom Equipements basse tension Compatibilité électromagnétique Machines Equipements à pression Matériel médical Produits pharmaceutiques BPF Véhicules à moteur	1 ^{er} juillet 2000	Accord de reconnaissance mutuelle relatif à l'évaluation de la conformité
Canada	AELE/EEE	Produits pharmaceutiques BPF Matériel médical Equipements télécom Matériel électrique Compatibilité électromagnétique Produits de loisirs créatifs	1 ^{er} janvier 2001	Accord de reconnaissance mutuelle relatif à l'évaluation de la conformité
AELE EEE	Nouvelle-Zélande	Equipements télécom Equipements basse tension Compatibilité électromagnétique Machines Equipements à pression Matériel médical Produits pharmaceutiques BPF	1 ^{er} mars 2000	Accord de reconnaissance mutuelle relatif à l'évaluation de la conformité
AELE/EEE	Suisse	Machines Equipements de protection personnelle Jouets Instruments médicaux Appareils à gaz Navires à pression Equipements télécom Compatibilité électromagnétique Equipements et systèmes de protection Equipements électriques et télécommunications sans fil Installations et équipements de construction Instruments de mesure Produits pharmaceutiques BPF Véhicules à moteur Tracteurs Bonnes pratiques de laboratoires	1 ^{er} juin 2002	Accord de reconnaissance mutuelle relatif à l'évaluation de la conformité
OCDE		Produits chimiques		Directives et Bonnes pratiques de laboratoires Reconnaissance mutuelle de données

Partenaire	Partenaire	Secteurs	Date d'entrée en vigueur	Type
AELE/EEE	Lettonie	Sécurité électrique Compatibilité électromagnétique Jouets Produits de construction	Signé	Accord de reconnaissance mutuelle relatif à l'évaluation de la conformité
AELE/EEE	Lituanie	Machines Ascenseurs Equipements de protection personnelle Sécurité électrique Compatibilité électromagnétique Navires à simple pression	Signé	Accord de reconnaissance mutuelle relatif à l'évaluation de la conformité
AELE/EEE	Hongrie	Machines Sécurité électrique Compatibilité électromagnétique Chaudières Appareils à gaz Instruments médicaux Produits pharmaceutiques BPF Bonnes pratiques de laboratoires	Signé	Accord de reconnaissance mutuelle relatif à l'évaluation de la conformité
AELE/EEE	Slovénie	Sécurité électrique Compatibilité électromagnétique Machines Appareils à gaz	Signé	Accord de reconnaissance mutuelle relatif à l'évaluation de la conformité

Une loi distincte régit la désignation des organismes d'évaluation de la conformité réalisant les procédures d'évaluation conformément à l'Accord sur l'EEE ou aux Accords de reconnaissance mutuelle⁶⁶. C'est au ministère responsable de la réglementation des produits concernés qu'il appartiendra de désigner ces organismes. En pratique, les ministères ont délégué cette tâche aux départements concernés. Chaque ministère est tenu de fournir des informations sur les organismes désignés au Ministère du Commerce et de l'Industrie qui les transmet au Secrétariat de l'AELE.

Il n'existe pas d'organisme administratif unique responsable du suivi de l'application des dispositions des accords de reconnaissance mutuelle. Le principe général est que c'est l'*importateur* qui est responsable du produit et doit être en mesure de prouver aux autorités concernées⁶⁷ sa conformité avec les obligations pertinentes en la matière.

La Norvège n'a aucune réglementation ou obligation relative à une mention du « pays d'origine ». Elle a adopté le label CE de l'UE signifiant que le produit est conforme aux normes de l'UE. Ce label supprime la nécessité pour chacun des pays de l'EEE ou de l'UE de faire « certifier » le produit par ses propres laboratoires d'essais.

L'organisme d'agrément norvégien est le seul organisme norvégien d'agrément des laboratoires, organismes de certification, organismes d'inspection, organismes notifiés, vérificateurs dans le domaine de l'environnement et organismes d'attestation. C'est également l'unité norvégienne de surveillance pour les inspections relatives aux Bonnes pratiques de laboratoire dans tous les domaines, en vertu des principes de l'OCDE.

L'organisme d'agrément norvégien est signataire des accords multilatéraux de coopération européenne en matière d'agrément pour l'agrément des laboratoires de calibrage, laboratoires d'essais,

organismes de certification pour la certification de la production, la certification des systèmes et du personnel. Cet organisme représente également la Norvège à la Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais et au Forum international de l'accréditation.

Cet organisme a aussi un site Internet – www.justervesenet.no – présentant des informations également en anglais à propos de l'ensemble des laboratoires de calibrage, laboratoires d'essais, organismes de certification, vérificateurs dans le domaine de l'environnement, organismes d'inspection, organismes de notification, organismes d'attestation agréés par l'Organisme d'agrément norvégien et les laboratoires figurant dans son programme d'inspection des bonnes pratiques de laboratoire.

Au niveau régional, cet organisme a signé un certain nombre d'accords multilatéraux avec des pays d'Europe occidentale sur la reconnaissance mutuelle. Aux termes de ces accords, les organismes d'agrément signataires acceptent les organismes et services en charge de l'agrément des autres signataires sur un pied d'égalité avec leurs propres organismes ou services chargés de l'agrément. Certains pays situés hors d'Europe occidentale sont associés à ces accords.

Au niveau international, les deux organisations mondiales, Forum international de l'accréditation et Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais, ont institué, respectivement, un accord multilatéral pour l'agrément des organismes de certification en matière de certification de qualité ainsi qu'un accord multilatéral pour l'agrément des laboratoires.

2.6 Application des principes de la concurrence dans une perspective internationale

Les avantages de l'accès au marché peuvent se trouver réduits du fait de mesures réglementaires admettant des comportements anti-concurrentiels ou du fait de la non-correction de mesures anti-concurrentielles privées produisant le même effet. Il est donc important que l'ensemble des institutions réglementaires – pas seulement l'autorité en charge de la concurrence – permettent aux entreprises tant nationales qu'étrangères affectées par des pratiques anti-concurrentielles de présenter effectivement leur position. L'existence de procédures d'audition et de décision s'agissant de plaintes relatives à des mesures d'ordre réglementaire ou qui sont le fait de parties privées portant atteinte à l'accès au marché ou à des conditions de concurrence équitables pour les entreprises étrangères, la nature des institutions ayant à connaître de ces plaintes, et le respect des délais impartis (le cas échéant) constituent dès lors des questions-clés dans une perspective internationale en matière d'ouverture du marché. Ces questions seront plus spécialement traitées dans la présente sous-section, tandis que l'on trouvera un débat plus vaste sur le rôle de la politique de la concurrence dans le contexte de la réforme réglementaire au chapitre 3.

Les entreprises nationales et étrangères établies en Norvège peuvent porter plainte directement auprès des autorités réglementaires, auprès de l'**Autorité norvégienne de la concurrence**, ou intenter une procédure devant les tribunaux civils en cas de violation d'une réglementation. Avec l'instauration de l'Autorité de surveillance de l'AELE, une nouvelle possibilité de déposer plainte a été ouverte pour les acteurs de marché de l'EEE, qui s'est traduite par un renforcement de la transparence s'agissant des plaintes, et apparemment par un accroissement du nombre de plaintes déposées.

Comme déjà mentionné, l'Accord sur l'EEE a également conduit à des modifications de la réglementation norvégienne sur la concurrence. La loi sur les prix de 1953 a été remplacée par la loi sur la politique de la concurrence et des prix⁶⁸ en 1994. L'Autorité norvégienne de la concurrence a été mise en place ultérieurement, en remplacement de l'ancienne Direction des prix.

L'Autorité norvégienne de la concurrence poursuit des enquêtes à sa propre initiative sur la base de plaintes et dispose de vastes pouvoirs d'enquête, y compris l'accès à et la perquisition de locaux après accord de la juridiction d'instruction. Elle a institué un chiffre de 800 pour les plaintes du grand public

connaissant d'une restriction préjudiciable à la concurrence. Les recours concernant les décisions de l'Autorité de la concurrence sont examinés par le Ministre du Travail et l'Administration.

Il existe deux formes de sanctions en vertu de la loi norvégienne sur la concurrence : les sanctions pénales (amendes ou emprisonnement) ou la renonciation aux avantages obtenus. Le procureur peut imposer des sanctions pénales pour une violation des règles de la concurrence. L'Autorité de la concurrence n'a pas compétence pour imposer des amendes administratives – cela est du ressort du ministère public ou de la police – mais peut ordonner à une entreprise ayant obtenu un avantage du fait d'une infraction à la législation sur la concurrence de renoncer totalement ou partiellement à ces gains.

En conséquence de l'Accord sur l'EEE, deux ensembles de règles de concurrence coexistent en Norvège depuis 1994. L'objet de ces deux ensembles de règles est de faire en sorte que les entreprises commerciales n'introduisent pas de restrictions ou de distorsions à la concurrence. Les autorités norvégiennes ne peuvent sanctionner les infractions aux des réglementations de l'EEE sur l'abus de position dominante sur le marché et la coopération à caractère anti-concurrentiel.

Une commission officielle chargée d'examiner la législation norvégienne sur la concurrence a soumis ses propositions le 9 avril 2003. Dans un premier rapport, cette Commission avait recommandé de conférer à l'Autorité norvégienne de la concurrence la compétence pour faire appliquer l'Article 53 de l'Accord sur l'EEE interdisant les pratiques anti-concurrentielles et l'Article 54 interdisant l'abus de position dominante. Le rapport final propose d'interdire ces deux pratiques, conformément aux règles de la concurrence de l'UE et de l'EEE (Articles 81 et 82/53 et 54). La possibilité, qui existe actuellement, d'accorder des exemptions individuelles sera, de manière générale, supprimée. Il est proposé d'apporter certains changements mineurs aux règles en vigueur sur le contrôle des fusions par exemple, la possibilité d'adopter une réglementation imposant une procédure de notification pour les fusions au-delà d'une certaine importance. Les décisions de l'Autorité norvégienne de la concurrence peuvent être susceptibles d'appel devant un tribunal indépendant de la concurrence et non devant le Ministère du Travail et de l'Administration publique comme c'est le cas actuellement. D'après la proposition, cette Autorité peut imposer des amendes aux entreprises qui contreviennent à ces interdictions. Il restera possible d'imposer des sanctions pénales pour faire appliquer la loi. Les pouvoirs d'enquête restent aussi larges qu'actuellement. La proposition prévoit un programme de clémence en faveur des entreprises ou des particuliers qui prennent l'initiative de dénoncer des infractions en contrepartie de sanctions moins sévères ou de l'immunité.

Comme indiqué ci-dessus, l'une des missions de l'Autorité de surveillance de l'AELE est la **surveillance générale** en vue de garantir que les dispositions de l'Accord sont convenablement transposées dans les réglementations nationales et correctement appliquées par les autorités. Les affaires relatives à la surveillance générale sont instruites, soit à l'initiative de l'Autorité elle-même ou sur la base d'une plainte. Au cours de la période de cinq ans allant de 1997 à 2001, l'Autorité a instruit 664 dossiers, dont 478 à sa propre initiative et 186 sur la base de plaintes. La part de la Norvège dans ce total a représenté 36 % et 72 % respectivement⁶⁹. La part des plaintes s'est accrue et 97 % des plaintes reçues en 2001 concernaient la Norvège. La plupart des plaintes ont trait à la libre circulation des personnes et des biens et aux marchés publics.

Le nombre de plaintes concernant la Norvège reflète vraisemblablement l'énorme différence de taille des trois économies considérées : Norvège, Islande et Liechtenstein. Mais c'est probablement également une indication du fait que l'Autorité de surveillance de l'AELE est perçue comme un canal efficace pour traiter les plaintes. Selon l'Autorité elle-même, 85 % des affaires sont closes du fait de la prise des mesures nécessaires pour remédier à la situation d'infraction par l'État de l'AELE concerné.

L'Accord sur l'EEE a également ouvert des possibilités de plaintes devant la Commission européenne. L'Autorité de surveillance de l'AELE et l'Autorité norvégienne de la concurrence coopèrent étroitement comme l'indique l'exemple suivant :

Encadré 4. Plainte relative à la concurrence dans le cadre de l'Autorité de surveillance de l'AELE

En septembre 2001, l'Autorité a effectué des *inspections surprises* dans les locaux de Tomra ASA et de ses filiales en Norvège avec l'assistance de l'Autorité norvégienne de la concurrence. L'objectif de ces inspections était de trouver des preuves de pratiques présumées de Tomra concernant la fourniture de distributeurs automatiques et de produits et services connexes susceptibles de constituer des abus de position dominante au sens de l'Article 82 CE et de l'Article 54 de l'Accord sur l'EEE, ou des preuves d'accords ou de pratiques concertées contrevenant à l'Article 81 CE et à l'Article 53 de l'Accord sur l'EEE. L'Autorité peut effectuer des inspections de sa propre initiative ou à la demande de la Commission européenne, en fonction des circonstances et de l'éventuelle répartition des compétences en vertu de l'Accord sur l'EEE dans chaque cas. Dans le cas en question, l'Autorité a effectué des inspections en Norvège à la demande de la Commission européenne, celle-ci étant l'autorité compétente en vertu de l'Accord sur l'EEE pour examiner les preuves rassemblées dans ce cas. Les informations obtenues en Norvège ont donc été transmises ultérieurement à la Commission.

Source : Autorité de surveillance de l'AELE ; Rapport annuel 2001.

L'Autorité de surveillance de l'AELE en tant que canal pour traiter des plaintes joue un rôle important pour les acteurs économiques en position d'y avoir recours. Les acteurs de pays tiers (pays non parties à l'EEE) doivent avoir recours directement aux autorités norvégiennes, par exemple, l'Autorité norvégienne de la concurrence, les autorités réglementaires ou les tribunaux norvégiens. Les plaintes peuvent bien évidemment être traitées par le mécanisme de résolution des différends de l'OMC si elles concernent des obligations de l'OMC. Comme déjà mentionné, la Norvège n'a jamais été défendeur dans le cadre de l'OMC depuis son démarrage.

3. EVOLUTIONS DANS CERTAINS SECTEURS

La présente section examine les implications pour l'ouverture du marché au niveau international des réglementations norvégiennes actuelles dans quatre secteurs : télécommunications ; automobile ; électricité et secteur financier. Pour chaque secteur, on tentera de faire apparaître les incidences des **réglementations sectorielles spécifiques** sur le commerce et l'investissement au niveau international, et la mesure dans laquelle les six principes pour une réglementation efficace sont explicitement ou implicitement appliqués en pratique.

Une attention particulière est portée aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité, le cas échéant, y compris les efforts tendant à l'adoption de normes sur les produits harmonisées au niveau international ; au recours à ces normes sur les produits par les autorités de tutelle dans le cadre de leur activité réglementaire en tant que fondement de la réglementation ; et à l'ouverture et à la souplesse des systèmes d'évaluation de la conformité.

3.1 Le secteur des télécommunications

La Norvège a entamé une déréglementation progressive son marché des télécommunications au début des années 1980. Depuis 1994, elle a généralement adhéré au calendrier de déréglementation fixé par l'Accord sur l'EEE. Avec effet au 1^{er} janvier 1998, les droits d'exclusivité subsistants relatifs à l'infrastructure générale de télécommunications et à la téléphonie vocale dans le réseau de lignes de transmission établi ont été supprimés et de nouveaux fournisseurs ont été autorisés à proposer des services de téléphone.

Jusqu'à présent, l'opérateur en place, Telenor ASA, a conservé une position de force sur la plupart des compartiments du marché. A l'exception du marché de la téléphonie mobile GSM, les concurrents n'ont gagné que de faibles parts de marché sur le marché de la clientèle privée, tandis que la concurrence est un peu plus robuste sur le marché destiné à la clientèle d'entreprises⁷⁰. Le marché de la téléphonie mobile se caractérise aussi par un faible niveau de concurrence, puisqu'au premier semestre 2002, Telenor Mobil et NetCom GSM détenaient 89 % du marché. Les autorités ont qualifié la situation concurrentielle de **peu satisfaisante**.

A partir du 1^{er} juin 1999, une présélection des fournisseurs a été introduite dans le réseau de téléphonie fixe norvégien. A compter du 1^{er} novembre 2000, deux fournisseurs présélectionnés ont été autorisés pour les appels nationaux et internationaux respectivement. La portabilité des numéros a été introduite parallèlement pour les abonnés à un téléphone fixe.

Telenor a été partiellement privatisée en décembre 2000 et coté à la Bourse d'Oslo et à celle de New York. L'État a conservé une participation de 77 %, mais a été chargée par le Parlement de la ramener à 34 %.

En décembre 2000, quatre licences pour l'ensemble du territoire ont été attribuées pour la mise en place et la gestion d'un système de communication de troisième génération. L'une des licences a été révoquée après la faillite de l'opérateur en août 2001, et une autre a été révoquée en septembre 2002 après que l'opérateur ait décidé de devenir opérateur virtuel au lieu de construire son propre réseau. Le Ministère des Transports et des Communications, en coopération avec l'Autorité norvégienne des Postes et Télécommunications, organisera une nouvelle attribution des licences disponibles, très vraisemblablement par le biais d'une procédure d'enchères.

La Norvège a participé aux négociations de l'OMC sur les Télécommunications de base et le quatrième Protocole sur les Télécommunications de base a été ratifié par le Parlement.

La libéralisation du secteur des télécommunications s'est traduite par la nécessité de mettre à jour et de réviser les réglementations concernant ce secteur. Le Ministère des Transports rédige actuellement une nouvelle loi sur la communication électronique. Il s'agit de faire reposer la réglementation sur des critères neutres d'un point de vue technique, permettant ainsi de façon croissante aux acteurs du marché de décider de la technologie optimale. Cette loi, qui devrait être présentée au Parlement au printemps 2003, suit les réglementations de l'UE relatives à ce secteur, qui ont été adoptées en février 2002. La nouvelle loi devrait entrer en vigueur en juillet 2003 parallèlement à la promulgation des réglementations de l'UE.

Ce projet de loi suggère une poursuite du recours à des réglementations sectorielles spécifiques pour résoudre les imperfections du marché et les insuffisances de la concurrence. L'autorité des télécommunications devrait utiliser une série de mesures pour réguler les acteurs disposant d'une part de marché significative.

3.1.1 Réglementations, normes et évaluations de conformité

L'autorité norvégienne des Postes et Télécommunication, *Post- og Teletilsynet*, est l'autorité réglementaire des télécommunications. C'est également l'organisation de normalisation des télécommunications et elle participe à l'harmonisation des normes au niveau tant régional au sein de l'Institut européen des normes de télécommunications, qu'international au sein de l'Union internationale des télécommunications. En tant qu'autorité réglementaire, elle utilise également des références à des normes dans ses réglementations.

La presque totalité des normes au sein du secteur sont harmonisées soit au niveau de l'EEE ou au niveau international. On n'élabore pas de normes nationales et les anciennes normes nationales ont été

abandonnées. Courant 2000-2001 quelque 116 réglementations secondaires ont été supprimées dans ce secteur. Selon ses propres estimations, 98 % environ sont des normes européennes. L'Autorité norvégienne des Postes et Télécommunications ne met à contribution aucune ressource pour transposer les normes européennes en Norvège. Les normes de l'Institut européen des normes de télécommunications peuvent être obtenues sans frais sur Internet, et il n'existe pas de nécessité apparente de les « rendre norvégiennes » en les traduisant et en ajoutant deux lettres. Les réglementations norvégiennes dans ce secteur font directement référence aux normes européennes.

La propension à adopter des normes régionales traduit la hiérarchie des travaux de normalisation. Le processus de normalisation régional est souvent allé plus loin qu'au niveau international.

Le cadre réglementaire pour les équipements de télécommunications est le même que pour l'UE. Les équipements qui n'ont pas été testés et certifiés en fonction des réglementations techniques de l'EEE doivent être d'un type approuvé par l'Autorité norvégienne des Postes et Télécommunications. Ce processus prend normalement six semaines et a été caractérisé comme lent et coûteux par les exportateurs de pays tiers.

L'Autorité des Postes et Télécommunications a consacré un montant de ressources considérable à la participation au processus réglementaire au niveau de l'UE, étant donné l'importance de ce processus pour le secteur. L'Autorité a souligné que, bien qu'elle ne participe pas aux parties formelles des réunions (prise de décisions), elle est certaine de pouvoir influencer sur les évolutions en la matière. Elle participe activement et est bien informée des préoccupations norvégiennes antérieurement à la présentation des propositions réglementaires, étant déjà impliquée à un stade précoce dans le processus d'élaboration en formulant des propositions sur son site Internet (www.npt.no) et en sollicitant des commentaires de la part des parties potentiellement affectées.

Les réglementations techniques non fondées sur des normes harmonisées sont notifiées au Comité sur la normalisation technique de l'OMC. Ces notifications de la part de la Norvège ont essentiellement trait aux réglementations techniques concernant les équipements de télécommunications.

Tandis que l'UE et les États-Unis ont conclu des accords de reconnaissance mutuelle couvrant les équipements de télécommunications, les négociations sur des accords comparables menées dans le cadre de l'AELE/EEE n'ont pas encore abouti.

3.2 Automobiles et composants automobiles

En raison du dynamisme historique de l'activité mondiale dans le secteur et des politiques traditionnellement interventionnistes de certains gouvernements destinées à protéger les industries automobiles nationales, les conflits commerciaux liés à des problèmes réglementaires nationaux en général et aux normes et aux procédures de certification en particulier ont longtemps figuré à l'ordre du jour des négociations commerciales bilatérales et régionales. Cela traduit le fait que les automobiles demeurent parmi les produits les plus réglementés au monde, principalement pour des raisons liées à la sécurité, aux économies d'énergie, et à l'environnement. Les approches nationales divergentes concernant la réalisation d'objectifs nationaux légitimes dans ces domaines clés vont par conséquent probablement rester une source importante de conflits commerciaux alors que la demande mondiale d'automobiles continue d'augmenter.

La Norvège ne possède pas d'industrie automobile nationale, à l'exception d'une production sur une petite échelle de véhicules électriques à Think Nordic, entreprise détenue par Ford qui est actuellement proposée à la vente. Un certain nombre d'entreprises, en particulier Norsk Hydro As et Kongsberg gruppen sont, cependant, engagés dans la production de pièces détachées d'automobiles pour l'exportation.

Les réglementations relatives au secteur sont pour l'essentiel liées à l'environnement, à la santé et à la sécurité, et la Norvège a adopté les exigences techniques de sécurité harmonisées au niveau de l'UE pour les véhicules à moteur. Contrairement aux domaines couverts par les Directives sur la Nouvelle Approche, des exigences techniques détaillées sont spécifiées dans de nombreuses Directives européennes et applicables dans toute l'UE et dans les pays membres de l'AELE et de l'EEE. L'Autorité réglementaire pour le secteur automobile est le Ministère norvégien des Transports.

Les achats de voitures sont limités par les prix très élevés pratiqués en Norvège. La fiscalité sur les automobiles est normalement supérieure à 100 % de la valeur à l'importation. En outre, les frais d'immatriculation sont élevés.

Durant les dernières années, on a engagé un effort pour modifier la consommation en fixant une imposition relativement basse sur les automobiles peu polluantes. Cela s'applique en particulier aux voitures électriques, qui ont été exemptées de droit d'enregistrement, de la taxe annuelle, de la TVA et des frais de parking dans les espaces de stationnement publics. Étant donné les prix élevés des voitures, une large proportion du parc de véhicules est beaucoup plus ancien en Norvège que dans des pays comparables. L'âge moyen des automobiles en Norvège est de 10 ans, avec 15 000 voitures ayant plus de 20 ans à la fin de 2001⁷¹.

3.3 *L'électricité*

La Norvège est le plus important producteur d'énergie hydroélectrique en Europe et a la plus forte consommation d'électricité par habitant dans le monde. Le niveau élevé de consommation d'électricité reflète la rigueur du climat mais aussi la place prépondérante du chauffage électrique et l'ampleur des besoins des industries grosses consommatrices d'énergie qui produisent de l'aluminium, des ferroalliages et de la pâte à papier. Les industries à forte consommation d'énergie et celles de pâte à papier représentent environ un tiers de la consommation d'énergie du pays.

L'hydroélectricité compte pour pratiquement la totalité de l'énergie électrique produite – environ 60 % des ressources en eau économiquement exploitables sont mobilisées pour la production hydroélectrique.

Des changements importants sont intervenus dans le marché de l'électricité au cours des années 1990. A la suite de la loi sur l'Electricité de 1990, l'activité de distribution de l'électricité est passée d'un schéma axé sur la satisfaction de la demande régionale et locale d'électricité à un marché où les prix sont déterminés par l'offre et la demande. La possibilité de passer d'un fournisseur à l'autre s'est régulièrement améliorée pour les utilisateurs finaux. Depuis 1998, les utilisateurs peuvent changer de fournisseurs gratuitement sur une base hebdomadaire. Au quatrième trimestre 2002, environ 18 % des ménages consommateurs et 27 % des industries consommatrices avaient un autre fournisseur que la compagnie dominante de leur région de résidence.

Le marché de l'électricité norvégien a été cité comme étant un des plus concurrentiels d'Europe, bien que l'intervention publique soit encore forte à travers des participations publiques de montant significatif, de droits de préemption dans les offres publiques d'achat de compagnies d'électricité, et le retour à l'État des concessions hydroélectriques venues à expiration.

Un marché pour les contrats physiques et financiers d'électricité a été créé et a été ultérieurement fusionné avec les marchés suédois, finlandais et danois au sein de **Nord Pool**. Nord Pool a une part de marché d'environ 25 % des contrats standardisés. Il existe des plans de construction de câbles électriques depuis le marché nordique jusqu'au Pays-Bas et au Royaume Uni.

L'entreprise nationale d'électricité, qui a été scindée entre une société de production, Statkraft SF, qui demeure de loin la plus importante société de production en Norvège, et une société de distribution pour la gestion du réseau à haute tension (Statnett). Statkraft, qui continue à appartenir à 100 % à l'État, fournit de 35 à 40 % de la production annuelle norvégienne, et 11 à 13 % de la production annuelle nordique. Cette société poursuit une stratégie agressive de développement par le biais d'acquisitions en Norvège, afin de conquérir plus de 50 % du marché. L'**Autorité norvégienne de la concurrence (ANC)** s'est opposée aux projets de la société d'acquérir 45,5 % des actions de Agder Energi et 100 % de celles de Trondheim Energiverk (deux compagnies d'électricité détenues par des municipalités). A la suite d'un appel de cette décision, le Ministère du Travail et l'Administration ont accepté l'achat de 45,5 % du capital d'Agder Energi à la condition qu'il soit procédé à la vente d'autres capacités de production. (Statkraft doit vendre toutes ses participations dans E-CO Vannkraft AS et Hedmark Energi AS ainsi qu'une unité de production non spécifiée de 1 TWh par an au cas où la capacité d'importation vers le sud de la Norvège n'augmenterait pas suffisamment). Le Ministère n'a pas encore confirmé l'objection de l'ANC à l'acquisition de Trondheim Energiverk.

La législation norvégienne sur les sites hydroélectriques fait actuellement une distinction entre ceux qui relèvent du secteur national public et tous les autres (à la fois entités étrangères relevant du secteur public et toutes les centrales électriques privées). En vertu de la législation actuelle, une compagnie privée est tenue de restituer tous les droits et actifs liés à la production d'électricité à l'État après 60 années (*Hjemfallsretten*). Les compagnies publiques ne sont pas assujetties aux mêmes restrictions. L'Autorité de surveillance de l'AELE a souligné que cette législation constituait un obstacle à l'entrée d'entreprises publiques et privées sur le marché de la production d'électricité en Norvège, et se trouvait donc en conflit avec les dispositions de l'Accord sur l'EEE sur le libre droit d'établissement et la libre circulation des capitaux.

Parallèlement, le Gouvernement a examiné comment l'égalité de traitement peut améliorer les conditions de la concurrence sur les marchés de l'électricité. Le système actuel est loin d'être optimal, puisqu'il a des conséquences négatives à la fois sur la concurrence et l'efficacité dans ce secteur. Le Gouvernement a fait circuler un projet de loi qui harmoniserait les conditions d'agrément appliquées aux entités publiques et privées, en maintenant la restitution, mais sous une forme plus neutre⁷². Il a, par ailleurs, nommé une commission qui a été chargée d'évaluer les différentes options et de lui faire rapport à l'automne 2004.

La déréglementation du marché de l'électricité en Norvège ne s'appliquait pas à certains contrats de fourniture d'électricité dont les conditions sont définies par l'État : ces contrats représentent environ 55 % de l'électricité fournie aux industries grosses consommatrices et au secteur de traitement du bois. Ces contrats arriveront cependant à expiration durant la période 2004-2011.

4. CONCLUSIONS ET OPTIONS ENVISAGEABLES POUR LA REFORME

4.1 *Evaluation générale des forces et faiblesses actuelles*

Le tableau qui émerge du processus d'ouverture des marchés en Norvège est globalement positif. Pourtant, les obstacles aux échanges dans le secteur agricole et à l'investissement dans le secteur de la pêche, dont la Norvège n'a pas l'exclusivité parmi les pays de l'OCDE, sont considérables. Les changements les plus fondamentaux observés au cours des deux dernières décennies en termes d'ouverture des marchés aux règles de concurrence, ont résulté de la participation de la Norvège au marché unique européen à travers l'Accord sur l'EEE.

En vertu des six principes pour une réglementation efficace, l'Accord sur l'EEE a permis une amélioration de la transparence pour les intervenants sur les marchés étrangers, un renforcement du

principe de non-discrimination pour la région, une utilisation accrue de normes harmonisées au niveau régional, une meilleure reconnaissance de l'équivalence des mesures prises à l'étranger, et une amélioration des conditions de concurrence. Ces changements ont principalement résulté de la prédominance de ces principes dans les réglementations de l'EEE. L'Accord n'a pas abouti à un allègement du poids de la réglementation puisque, dans de nombreux domaines, le nombre de réglementations détaillées régissant l'activité économique a augmenté, comme l'illustre l'accroissement de 70 %, par an, du nombre de règles depuis l'adoption de l'Accord. Cet alourdissement du poids de la réglementation a toutefois été de pair avec une harmonisation des règles appliquées sur les marchés intérieurs et les grands marchés d'exportation, ce qui constitue un avantage.

La confiance du public dans le secteur public est traditionnellement élevée en Norvège. La réforme de la réglementation – en dehors de la privatisation – n'a pas été perçue comme une menace, étant donné le degré élevé de consultation qui est permis dans le cadre du processus de décision norvégien. Cependant, les décisions réglementaires sont de plus en plus une conséquence des réformes intervenues au sein de l'Union européenne. Il y a une prise de conscience croissante au sein du public que la Norvège dispose de peu de possibilités d'influencer ces réformes. Nombre des réformes qui ont été effectuées en tant que conséquence de l'EEE ont été accueillies très favorablement, mais il existe aussi des réformes qui ont fait l'objet de critiques, par exemple lorsque les politiques de soutien régional ont été remises en question. Il existe en Norvège des mécanismes réglementaires qui ont acquis une valeur symbolique au cours du temps – ceux-ci sont difficiles à modifier, même si l'objectif qui sous-tend la mesure peut être atteint à travers une autre mesure réglementaire. La loi sur les concessions industrielles constitue un exemple à cet égard. Maintenir l'adhésion du public à l'accord et aux changements que celui-ci entraîne représente un défi, compte tenu du manque d'influence apparent sur le processus de décision.

La Norvège réalise une excellente performance concernant l'utilisation des normes harmonisées au niveau régional ou international, et devrait explorer les opportunités d'étendre les accords de reconnaissance mutuelle.

Les résultats affichés par la Norvège s'agissant de l'élimination des droits de douane sur les produits manufacturés sont également dignes d'éloges. La politique suivie reflète une reconnaissance que lorsqu'une part essentielle des importations entre en franchise de droits, alors le maintien des droits vis-à-vis de certains pays constitue en pratique une mesure discriminatoire. Même si une exonération de droits est accordée aux pays en voie de développement à travers le Système généralisé de préférences (SGP), ces pays sont confrontés à l'obligation imposée à l'échelle européenne de fournir des documents prouvant l'origine des produits.

Outre les changements qui ont résulté de l'Accord sur l'EEE, la Norvège a cherché activement à promouvoir la réforme réglementaire destinée à simplifier les réglementations et à moderniser le secteur public durant la dernière décennie. Ces efforts se poursuivent, et il apparaît qu'il existe certaines difficultés à promouvoir une réforme claire et cohérente, principalement en raison de la nature consensuelle du processus de décision en Norvège et de l'absence de pressions économiques en faveur du changement.

Il n'existe aucune référence pouvant être utilisée par les autorités réglementaires pour évaluer les questions liées à l'ouverture des marchés. Cela contribue au niveau de sensibilisation déjà faible des autorités réglementaires aux questions relatives au commerce.

4.2 La vision dynamique : rythme et direction des changements

La Norvège a poursuivi avec constance le processus de libéralisation des échanges commerciaux à travers un système de réglementations multilatérales et la conclusion d'accords commerciaux régionaux. Les avantages tirés du développement du commerce ont permis d'atteindre un niveau de vie et de

protection sociale élevé. Étant donné les conditions économiques favorables et le bas niveau de chômage en Norvège, les forces communes qui appuient la réforme réglementaire ne sont pas aussi puissantes que dans de nombreux autres pays de l'OCDE. Alors que la direction des changements est positive, son rythme est plutôt lent.

Une attention croissante est désormais portée à l'insuffisance de la surveillance et du suivi des réglementations et appelle une réponse plus complète.

Les autorités réglementaires portent aussi une attention croissante à la concurrence en tant que moyen de garantir l'efficacité dans certains compartiments du secteur public. Pourtant, il existe un certain scepticisme, en particulier parmi les syndicats, sur le fait qu'une concurrence accrue puisse améliorer l'efficacité quand cela est considéré en termes de coût total pour la société.

4.3 Les avantages potentiels et les coûts de la poursuite des réformes de la réglementation

Les avantages de la poursuite des réformes réglementaires, considérés dans une perspective d'ouverture des marchés, apparaissent importants. La réduction des obligations de déclaration, par exemple, peut améliorer l'environnement général pour les entreprises en Norvège, et est susceptible de conduire à une augmentation, non seulement des investissements directs étrangers, mais également des investissements nationaux dans le commerce et l'industrie. Une transparence accrue dans la mise en œuvre des réglementations peut également contribuer à une amélioration du climat des affaires.

Les coûts liés à la poursuite des réformes réglementaires ne sont pas évidents, cependant certains acteurs économiques peuvent s'apercevoir qu'une flexibilité réduite constituera un « résultat négatif » de l'amélioration de la qualité de la gestion administrative.

4.4 Les options envisageables

Cette section identifie les pistes possibles pour renforcer l'orientation du système réglementaire en faveur du marché. Les recommandations suivantes s'appuient sur l'analyse présentée dans le présent chapitre et les bonnes pratiques réglementaires recensées par l'OCDE.

- *Elaborer une stratégie garantissant la prise en compte des intérêts/préoccupations des entreprises, y compris ceux liés au commerce et à l'investissement, dans l'ensemble du processus réglementaire.*

Les entreprises ont, dans l'ensemble, le sentiment que leurs besoins et leurs inquiétudes ne sont guère pris en compte par les responsables de la réglementation. Si le Ministère du Commerce et de l'Industrie adopte souvent une approche favorable aux entreprises, cette approche semble généralement faire défaut dans les autres ministères.

Le *Plan d'action pour la simplification de la Norvège*, en particulier la structure améliorée prévue pour l'évaluation de l'impact sur les entreprises, traite partiellement cette question. Cependant, il n'existe pas d'autorité chargée de vérifier si une proposition réglementaire a été correctement évaluée. La mise en place d'une unité dotée de pouvoirs étendus qui serait chargée de veiller à la rigueur des évaluations permettrait d'améliorer nettement la situation sur ce plan.

On n'a guère d'information sur la nouvelle l'Unité d'évaluation de l'impact sur les entreprises. Il faudrait évaluer son mode de fonctionnement et déterminer si elle répond effectivement aux préoccupations des entreprises. Jusqu'à maintenant, ses évaluations ont été menées sur une base ad hoc, et souvent fondées sur les évaluations de l'administration, sans tenir compte de celles des entreprises.

- *Renforcer la transparence des procédures réglementaires en particulier pour les partenaires étrangers.*

S'il existe des procédures officielles strictes destinées à assurer la transparence, il est certain que les décisions peuvent encore être influencées par tout un ensemble de consultations informelles et ad hoc. La réduction du nombre de procédures de consultation ad hoc et informelles ainsi que des procédures de plainte peut permettre d'améliorer la transparence, en particulier pour les partenaires étrangers.

- *Améliorer la transparence des réglementations de l'EEE en diffusant les textes proposés par voie électronique et en offrant la possibilité de faire des commentaires par voie électronique.*

Les autorités norvégiennes ne dissimulent pas la nécessité d'améliorer la transparence des réglementations de l'EEE et examinent actuellement des possibilités d'améliorations concrètes. L'une des possibilités consisterait, pour les autorités de régulation d'afficher systématiquement sur leur site Internet à l'avance les nouvelles propositions de textes émanant de l'UE et de solliciter les commentaires et les réactions des entreprises et des autres parties intéressées.

L'Autorité norvégienne des Postes et Télécommunications a fait une très bonne expérience de ce type d'approche. Les parties concernées peuvent contribuer par leurs commentaires au processus réglementaire en cours pendant un laps de temps assez long. Solliciter des commentaires permet aussi d'économiser les ressources administratives. Cette approche ne devrait toutefois pas remplacer les consultations formelles à un stade ultérieur de la procédure réglementaire.

- *Insister davantage sur la mise en œuvre des décisions prises en matière de réglementation, y compris de celles qui portent sur les procédures réglementaires.*

L'introduction de réglementations sans nécessairement mettre en place les mesures pour garantir et contrôler leur mise en œuvre a été la règle plutôt que l'exception en Norvège. Bien que cette attitude puisse être considéré comme positive, car traduisant une certaine confiance à la fois dans les individus, les acteurs économiques et les administrations publiques, ce n'est pas nécessairement une bonne chose. L'expérience en matière de mise en œuvre des réglementations sur l'amélioration des marchés publics au niveau municipal en est un exemple.

Les dispositifs à prévoir pour assurer la mise en œuvre impliquent souvent la nécessité à la fois de contrôle et de sanctions en cas de non-application.

- *Étayer l'argumentation en faveur de la non discrimination*
- Comme on l'a vu, le principe de non discrimination, tel qu'il s'applique aux acteurs économiques au sein de l'Espace Économique Européen, est maintenant largement admis par les autorités de régulation. Il pourrait être bénéfique d'introduire les principes de *traitement national* et de *nation la plus favorisée* dans le cadre réglementaire. On pourrait, par ex., dresser une liste récapitulative des critères à prendre en compte pour l'examen des propositions de réglementation.

On procède, semble-t-il, à la multilatéralisation de manière pragmatique et apparemment sans se fonder sur une évaluation exhaustive des conséquences de l'application de mesures de libéralisation sur une base non-discriminatoire.

Lorsque des mesures de libéralisation sont prises, on pourrait se demander s'il serait bénéfique de les multilatéraliser. *On pourrait aussi réfléchir à la possibilité d'établir un point de contact pour centraliser les plaintes émanant des entreprises, tant nationales qu'étrangères.*

L'expérience acquise par l'Autorité de surveillance de l'AELE et par l'Office chargé des plaintes relatives aux marchés publics, en particulier le nombre de plaintes reçues à ce jour, pourraient donner des indications sur la nécessité de ce genre d'organe ou d'unité.

Un organe de ce genre pourrait aider les plaignants à déterminer les voies de recours possibles pour obtenir réparation, et pourrait aussi engranger de précieuses informations sur les pratiques réglementaires et les réglementations qui exercent parfois des effets contraires à ceux recherchés.

NOTES

1. La Norvège compte environ 4,5 millions d'habitants et la densité de la population est inférieure à 14 habitant au kilomètre².
2. La Norvège est l'un des premiers pays exportateurs de poisson. Approximativement 95 % de sa production est exportée. Troisième exportateur mondial de pétrole, ce pays fournit environ 10% de la consommation de gaz naturel d'Europe occidentale.
3. La Norvège est l'un des rares pays en mesure d'offrir un éventail complet de services maritimes, armateurs courtiers et chantiers navals. Les compagnies d'affrètement maritime contrôlent 10 % environ de la flotte marchande du monde, ce qui place la Norvège parmi les premiers pays en termes d'affrètement maritime. La Norvège occupe une position particulièrement forte dans le domaine des vaisseaux sophistiqués et spécialisé : par exemple, les compagnies norvégiennes contrôlent presque un quart du compartiment des bateaux de croisière et près de 20 % des gaziers et tankers chimiques. En outre, la flotte de navires de services offshore est la deuxième du monde, en raison de l'importance du secteur du gaz naturel et du pétrole offshore. *The Economist Intelligence Unit Limited 2001, EIU Country Profile.*
4. *Examen des politiques commerciales – Norvège – Rapport du Gouvernement, OMC, WT/TPR/G/70, 24 mai 2000.*
5. Ce profond scepticisme face au commerce n'est pas l'apanage du public norvégien mais peut également être observé dans un certain nombre de pays de l'OCDE. Cf. *Making Sense of Globalization*, CEPR Policy Paper No. 8.
6. Selon des estimations provisoires de l'OCDE, le soutien au secteur agricole mesuré en termes de ESP Equivalent de subventions à la production représentait 19,6 milliards de NOK en 2001, dont 7,7 milliards sous forme de mesures frontalières. Cela représente 67 % de la valeur de la production, soit le deuxième niveau de soutien le plus élevé de l'OCDE.
7. *Budget national, St. meld. Nr. 1 (2002-2003).*
8. La Norvège est plaignant dans le dossier actuellement en cours d'examen qui l'oppose aux États-Unis sur l'acier.
9. Communiqué de presse du Ministère norvégien des finances, N°69/2002,03.10.02 . *The fiscal Budget 2003, Prudent fiscal stance.*
10. Un rapport des Nations-Unies classe la Norvège comme « le pays du monde où la vie est la plus agréable ». Cf. Rapport mondial 2001 des Nations-Unies sur le développement humain, disponible à www.undp.org/hdr/2001. Ce classement repose sur un indicateur composite prenant en compte l'espérance de vie, le niveau d'enseignement, le niveau d'alphabétisation de la population adulte et le revenu par tête.
11. *Examen annuel 2002 – Norvège – Oede, 31 mai 2002.*
13. *OCDE, Examen annuel – Norvège, ECO/EDR (2002) 13, septembre 2002.*
14. *The Commanding Heights – The Battle Between Government and The Marketplace That is Remaking the Modern World*, Daniel Yergin et Joseph Stanislaw, New York : Simon & Schuster, 1998.

15. L'État est intervenu dans le secteur bancaire pour faire face à la crise bancaire de la fin des années 80. Il a par la suite vendu les participations qu'il détenait dans la plupart des banques mais a conservé 47.28% des actions de Den norske bank (DnB). The National budget (2002-2003).
16. *The Norwegian Government Policy for Reduced and Improved State Ownership, White Paper No. 22 (2001-02).*
17. OECD – STRATEGIC REVIEW AND REFORM – NORWAY, Ministère norvégien du Travail et de l'Administration publique, mai 1999.
18. *The National Budget, (2002-2003), Chapitre 5*
19. *Et verdiskapende Norge*, Torger Reve og Erik W Jakobsen, Unversitetsforlaget 2001, ISDN 82-115- 00019-03
20. *Op. cit. White Paper No. 22.*
21. *ibid*
22. Documents parlementaires.
23. Il n'existe pas de disposition prévoyant une dissolution du Parlement en Norvège. Le gouvernement minoritaire ne dispose pas d'une majorité fixe pour le soutenir au Parlement. Il doit donc rechercher un soutien au cas par cas. Les observateurs soulignent qu'il a donc été difficile pour les gouvernements minoritaires de poursuivre des politiques de réforme vastes et cohérentes. De plus en plus, des majorités se forment au Parlement, qui donnent par la suite des « instructions » au gouvernement sur des sujets spécifiques.
24. Conjointement avec les autres États de l'AELE, Suisse, Islande et Liechtenstein, la Norvège a conclu des accords de libre-échange avec la Turquie, Israël, la Jordanie, l'Autorité palestinienne, le Maroc, la Roumanie, la Macédoine, la Croatie, la Slovaquie, la Hongrie, la République slovaque, la République tchèque, la Pologne, la Lituanie, la Lettonie, l'Estonie, le Mexique et Singapour. Des négociations ont été engagées avec le Liban et des négociations doivent s'ouvrir en mai 2003 avec la Southern African Customs Union (Union douanière d'Afrique du sud), qui outre l'Afrique du sud, comprend le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland.

Des négociations sur des accords de libre-échange sont engagées avec le Canada, le Chili, la Tunisie et l'Égypte. Des négociations sur un accord avec l'Afrique du sud devaient débuter courant 2002.

En outre, la Norvège a conclu un accord de libre-échange bilatéral avec les îles Féroé. Étant donné le vaste réseau d'accords commerciaux préférentiels auxquels la Norvège est partie et le vaste champ couvert par le SGP pour les pays en développement, une très faible part des importations entre sur la base de la clause de la nation la plus favorisée.

La Norvège a conclu des accords d'investissement bilatéraux avec Madagascar, la Malaisie, la Chine, le Sri Lanka, la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Roumanie, l'Indonésie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, le Chili, la République slovaque, le Pérou et la Russie. En outre, un certain nombre d'accords de coopération en matière technique, économique et d'investissement ont été conclus avec le Brésil, l'Équateur, l'Égypte, l'Inde, la Guyane, la Jamaïque, la Chine, la Roumanie, Singapour, la Corée du sud, la Thaïlande, la Turquie et le Vietnam.

25. L'Accord ne couvre pas le marché agricole de l'UE ou la PAC, mais il prévoit un régime pour le commerce de produits de l'industrie agro-alimentaire et il existe des accords bilatéraux fournissant un accès à certains produits agricoles. Les réglementations vétérinaires de l'UE et d'autres réglementations visant à assurer la sécurité de l'alimentation, la santé et la sécurité animale sont incluses dans l'Accord.
26. *Budget national (2002-2003), Stortingsmelding Nr. 1 (2002-2003) Nasjonalbudsjettet.*
27. Initialement, le côté AELE de l'Accord sur l'EEE représentait près de 10 % de la population et du PIB de la zone, contre entre 1 et 2 % aujourd'hui.
28. L'Accord sur l'EEE n'a pas d'effet direct en Norvège, dès lors toutes les lois et décisions doivent être mises en œuvre dans le cadre réglementaire norvégien.
29. *Sur la coopération EEE 1994-2001, Norwegian Government White Paper No. 27, (2001-2002), 26 avril 2002.*
30. *Examen de l'OCDE sur l'investissement direct étranger – Norvège, mai 1995.*
31. Il existe des exemptions dites de groupe, par exemple pour les aides en faveur des PME, des aides à la formation et des aides de minimis.
32. Budget national, *Stortingsmelding No. 1 (2002-2003)*, chapitre 5.2.4.
33. *Aftenposten*, 14 janvier 2003.
34. Norway's Law Data Foundation, Lovdata, *Årsmelding 2001*.
35. *Sur la coopération dans l'EEE, op. cit.*
36. *ibid.*
37. L'Accord sur l'EEE prévoit un veto des pays de l'AELE/EEE, parlant d'une seule voix, mais cela n'empêche pas l'UE d'adopter une proposition et, en conséquence des volets de l'Accords peuvent être suspendus pour les pays de l'AELE/EEE. Ce droit de veto n'a pas été utilisé. On recherche plutôt des solutions négociées si ces pays éprouvent des difficultés à accepter une réglementation de l'UE.
38. *On EEA Cooperation*
39. *op. cit. Budget national (2002-2003).*
40. *Déclaration au Parlement 24.01.02*, par le Ministre du Travail et de l'Administration gouvernementale, sur la modernisation du secteur public en Norvège.
41. *Op. cit. Budget national, chapitre 4 : Droits de douane.*
42. Cette taxe rapportait 6 milliards de NOK de recettes environ par an. Le grand nombre de réglementations applicables résulte de la myriade d'exceptions et de conditions ajoutées à la mesure depuis 32 ans. En 2001, La répartition de cette taxe était la suivante : commerce intérieur (gros et détail, réparation de véhicules à moteur) : 20,1 % ; immobilier et services aux entreprises : 17,4% ; industries manufacturières : 10,2% ; services financiers et assurances : 9,5%, bâtiment : 7,4%..
43. *Budget national, Stortingsmelding Nr. 1 (2002-2003).*

44. Dans le secteur primaire- les organisations concernées ont participé directement à la prise de décisions sur la distribution des bénéfices.
45. Loi sur l'Administration publique, section 39.
46. Les organisations professionnelles norvégiennes ont souligné qu'elles sont souvent plus au fait des propositions en cours d'examen en vue de nouvelles réglementations que les autorités norvégiennes, étant donné leur participation aux organisations professionnelles au niveau européen.
47. *St.meld. nr. 27, On EEA Cooperation 1994-2001*. Livre blanc du gouvernement
48. EFTA Surveillance Authority, *Annual Report 2001 (Rapport annuel 2001 de l'Autorité de Surveillance de l'AELE)*.
49. Riksrevisjonen, Bureau du Contrôleur général, est un organisme indépendant qui veille à ce que les actifs publics soient utilisés et gérés conformément à des principes financiers sains et en accord avec les décisions et intentions du Parlement. Il emploie 450 personnes environ et a son propre site Internet www.riskrevisjonen.no.
50. *Innst. S.nr. 101 (2001-2002)* Conclusions de la Commission de contrôle et constitutionnelle du Parlement. Les examens des pratiques réglementaires ont révélé une absence de conformité avec les réglementations sur les marchés publics (réglementations nationales et relevant de l'AELE).
51. Le projet pilote sur les marchés publics a été entrepris en 1998. Ce projet de coopération administrative entre les pays de l'UE/AELE est en partie financé par la Commission européenne.
52. Loi n° 32 du 6 juin 1997 sur la réglementation des importations et exportations.
53. *Examen de l'OCDE sur l'investissement direct étranger, Norvège, 1995*.
54. Organisation mondiale du Commerce, *Examen des politiques commerciales – Norvège – Rapport du Secrétariat. WT/TPR/S/70*
55. op. cit., *TPRM, Rapport du Gouvernement*.
56. *USTR Foreign Trade Barriers Report – Norway, 2001*.
57. Autorité norvégienne de la concurrence, *Rapport annuel 2000*.
58. *Budget national, Stortingsmelding Nr. 1 (2002-2003)*.
59. Op. cit. Autorité norvégienne de la concurrence.
60. Le Ministre des Affaires étrangères a indiqué que les documents étaient accessibles en vertu de la loi sur la liberté d'information.
61. *Plan d'action pour la simplification de la Norvège*, Ministère du Commerce et de l'Industrie. 23 octobre 2002.
62. La participation aux organisations européennes de normalisation implique une obligation de mettre en œuvre les normes européennes et de retirer les normes nationales dans le domaine considéré.
63. Les organismes sectoriels indépendants de normalisation sont : Conseil norvégien d'élaboration de la normalisation (NBR) ; Organisme norvégien de normalisation générale (NAS) ; Commission électrotechnique

norvégienne (NEK) ; Centre technologique norvégien (NTS) ; et Autorité norvégienne des Postes et Télécommunications (PT).

64. The U.S. Commercial Service, *Norway Country Commercial Guide, 2002*, Chpt.6: Trade Regulations, Customs and Standards
65. *USTR Foreign Trade Barriers Report, 2001*, Chapitre sur l'Union européenne.
66. Norsk Standardiseringforbund, (NSF), *Årsrapport 2001*. (Rapport annuel 2001).
68. Loi du 16 juin 1994 sur les unités de contrôle technique chargées de procéder aux évaluations de conformité.
69. Les autorités sectorielles sont les autorités chargées de la réglementation dans les divers secteurs, par exemple : Post-og Teletilsyn pour les équipements de télécommunication, Helsetilsynet pour le matériel médical.
70. Loi n° 65 du 11 juin 1993 et loi sur la politique des prix n° 66 du 11 juin 1993. Des modifications techniques ont été introduites le 12 avril 2000.
71. EFTA Surveillance Authority, *Annual Report, 2001* (*Rapport annuel 2001* de l'autorité de surveillance de l'AELE).
72. *Budget national 2002, Stortingsmelding. Nr. 1 (2001-02)*.
73. Statistics Norway.
74. *Op. cit.*, Budget national (2001-02).